JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME SEIZIÈME

1939 à 1943

Première Partie — 1939

Avis des 10 janvier et 28 mars 1939

Modification à une clause du cahier des charges. — Nécessité d'arrêté royal spécial précédé d'un avis de la Députation permanente et d'un avis du Conseil des Mines.

Pour remplacer dans le cahier des charges d'une concession la disposition relative à l'abornement par la nouvelle disposition introduite au cahier des charges-type par l'arrêté du 21 février 1921, il faut un arrêté royal précédé d'abord d'un avis de la Députation permanente, puis d'un avis du Conseil des Mines. Si l'avis de la Députation permanente manque, l'instruction doit être reprise à ce point.

DEN MIJNRAAD,

Gezien de stukken betreffende de aanvraag ingediend door de « Société Anonyme des Charbonnages de Houthaelen » dewelke strekken tot het bekomen eener afwijking van de bepalingen in artikel 5 van het lastencohier gevoegd bij het Koninklijk Besluit van 6 November 1911 aangaande de vergunning « Houthaelen »;

Gezien het Koninklijk Besluit van vergunning (*Staatsblad* van 8 November 1911);

Gezien het afschrift van het Koninklijk Besluit van koolmijnvergunning;

Gezien het rekwest van de « Société Anonyme des Charbonnages de Houthaelen » aan « Monsieur le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et de l'Agriculture » van 11 November 1938;

Gezien het verslag van den Heer Hoofdingenieur Directeur van het 10e Mijnarrondissement te Hasselt;

Gezien den brief van de « Société Anonyme des Charbonnages de Houthaelen à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 10e arrondissement des Mines, à Hasselt » van 10 December 1938;

Gezien het verslag van den Raadsheer Duchaine;

Overwegende dat meestal de lastkohieren van het kolenbekken der Kempen reeds, ingevolge het advies van den Mijnraad van 10 December 1920, gewijzigd zijn geweest door het Koninklijk Besluit van 21 Februari 1921, dit Koninklijk Besluit heeft in artikel 5 van het type lastenkohier afgeschaft de verplichting van grenspalen in de oppervlakte te plaatsen, de een van de andere verwijderd door een afstand die 500 meters niet mag overschrijden; ook heeft het het tijdstermijn afgeschaft;

Overwegende dat de Naamlooze Maatschappij der Kolenmijnen van Houthaelen heden vraagt dat dezelfde wijzigingen aangebracht worde in zijn eigen lastenkohier;

Overwegende dat de Hoofdingenieur, directeur van het 10e arrondissement der Mijnen, eens is met de Naamlooze Maatschappij der Kolenmijnen van Houthaelen om ter plaats van artikel 5 van het lastenkohier den volgende tekst te stellen :

« Le concessionnaire fera placer, conformément aux
» instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en
» tous les points de la concession à désigner par ceux-ci,
» soit pour en marquer les limites, soit pour conserver
» le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation.

» Cette opération aura lieu à la requête et en présence
» de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué,
» qui en dressera procès-verbal.

» Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées
» aux archives de la Province de Limbourg et de toutes
» les communes sous lesquelles s'étend la concession. »

« De concessiehoudende vennootschap zal, overeen-
» komstig de onderrichtingen der Rijksmijningenieurs,
» palen doen plaatsen op al de door hen aangeduide
» punten van het mijnveld, 't zij om de grenzen ervan
» af te bakenen, 't zij om het aandenken levendig te
» houden van voor de ontginning van belang zijnde
» omstandigheden.

» Deze palenplaatsing dient gedaan op het verzoek en
» in de tegenwoordigheid van den Rijksmijningenieur
» van het gebied of zijn afgevaardigde, die ervan pro-
» ces-verbaal dient op te maken.

» Afschriften van bedoeld proces-verbaal dienen neer-
» gelegd in het archief der provincie Limburg en van
» al de gemeenten onder wier grondgebied het mijnveld
» zich uitstrekt. »

Overwegende dat de voorgestelde maatregelen overeenstemmen met het algemeen belang;

Is de meening toegedaan :

dat het betaamt de vervanging van het vroeger artikel 5 van het lastenkohier door den voorgestelden tekst, goed te keuren.

De Mijnraad,

Gezien den Ministerieelen brief van 10 December 1938;

Gezien het Koninklijk Besluit van 6 November 1911;

Gezien het rekwest van 11 November 1938 ingediend door de Naamlooze Vennootschap « Charbonnages de Houthaelen »;

Gezien op 30 November 1938 het verslag van den Hoofdingenieur Bestuurder van het 10e Mijnarrondissement;

Gezien op 19 December 1938 den brief der zelfde Naamlooze Vennootschap;

Herzien zijn advies van 10 Januari jongstleden alsook de daarin aangehaalde wetten en besluiten;

Gehoord het verslag van den Raadsheer Duchaine;

Overwegende dat de Minister van Economische Zaken, op 19 December 1938, eene aanvraag tot wijziging van het lastenkohier voor de vergunning toegestaan aan de Naamlooze Maatschappij Koolmijnen van Houthaelen, om advies, naar den Raad heeft gericht;

Overwegende dat de Mijnraad, door advies van 10 Januari 1939, de meening is toegedaan dat de voorgestelde wijziging mocht worden aangenomen, deze wijziging slechts de toepassing zijnde aan het lastenkohier van de Naamlooze Maatschappij der Koolmijnen van Houthaelen, van de beginselen aangenomen door de Administratie der Mijnen vanaf 1920 voor de Koolmijnen in de Kempen en uitgebreid in 1929 tot al de lastenkohieren der nieuwe koolmijnvergunningen in België;

Overwegende nochtans dat een goedkeuring van algemeenen aard niet kan volstaan; dat het lastenkohier deel uitmaakt van de akte van vergunning en het dient onderworpen, in al zijne bedingen, aan het advies van de Bestendige Deputatie, vooraleer het advies van den Mijnraad mag worden ingeroepen; dat het aan den Hoofdingenieur van het Mijnarrondissement behoort, ieder vraag tot wijziging van de bedingen van het lastenkohier rechtstreeks te richten naar de Bestendige Deputatie alvorens deze te richten naar den Mijnraad, door tusschenkomst van den Directeur Generaal der Mijnen, handelende in naam van den Minister;

Dat dientengevolge, de toezending rechtstreeks gedaan op 19 December door de Administratie van de Mijnen aan den Mijnraad voorbarig was en dat het aan die Administratie behoort voorafgaandelijk de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad van Limburg te raadplegen;

Is de meening toegedaan :

Dat het betaamt den bundel 3440/3447 met zijne bijlagen naar de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad van Limburg, om advies, te sturen.

Avis du 31 janvier 1939

Concession à un Allemand en pays rédimé. — Mise sous séquestre. — Accord de Berlin du 13 juillet 1939. — Refus du concessionnaire de demander rétablissement dans ses droits. — Droit de l'Etat Belge de poursuivre la déchéance. — Nécessité pour cela de connaître nom et adresse du concessionnaire.

En vertu de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, un Allemand concessionnaire, en pays rédimé, d'une mine que le Gouvernement Belge a mise sous séquestre peut se faire rétablir dans ses droits.

S'il ne le veut pas et si, pendant les vingt années écoulées entre l'octroi de la concession et la mise sous séquestre, il n'a posé aucun acte en vue de l'exploitation, l'Etat belge peut poursuivre la déchéance. Mais encore faut-il, pour que l'Etat puisse procéder, qu'il connaisse exactement les nom et adresse du véritable concessionnaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1938;

Vu le rapport avec le tableau de renseignements dressé le 27 octobre 1938 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9me arrondissement des Mines;

Vu en copie la dépêche du 27 octobre 1938 du Directeur Général des Mines, écrivant au nom du Ministre au dit Ingénieur en chef-Directeur;

Vu sous la date du 24 décembre 1938, le nouveau rapport du même Ingénieur en chef-Directeur;

Vu l'accord de Berlin du 13 juillet 1929;

Vu les lois sur la matière spécialement les lois minières coordonnées;

Entendu en séance de ce jour le Conseiller Delvoie en son rapport lequel demeurera ci-annexé;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport à la question posée.

RAPPORT

Les faits.

« Pour autant que les pièces, transmises par la dépêche ministérielle du 30 décembre 1938, nous permettent d'un juger, il se voit :

1) Que le sieur Joseph Hürth (1), à Antweiler a.d. Ahr, désigné dans le tableau, annexé à la dépêche de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9me arrondissement, comme étant le « concessionnaire » et (ou) la Handels-und Baugesellschaft à Berlin-Wilmersdorf, désigné au même tableau comme « propriétaire », possédai(en)t des concessions de mines d'or dénommées « Goldbergwerk » nos V, VI, VIII, IX et X, d'une contenance totale d'environ mille et quarante hectares, situées sur les territoire de la commune de Crombach (pays rédimé).

» Le tableau indique également que les concessions datent toutes du 25 février 1898.

2) Qu'aucune constatation officielle, qui pourrait renseigner sur la teneur en or de la roche ne figure dans les dossiers de ces concessions, dressés par l'administration allemande. Seuls les résultats d'analyses de concentrés, établissant l'existence réelle de l'or mais non d'exploitabilité du gîte, y reposent.

3) Que, de l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9e arrondissement, les gisements d'or y seraient trop pauvres ppur faire l'objet d'exploitations industrielles fructueuses.

4) Que, loin de trouver dans les éléments repris sous les 2) et 3) plus haut, la certitude, ou au moins la présomption d'une exploitation régulière et profitable, les faits suivants paraissent justifier une présomption très forte que le gîte soit inexploitable:

a) Le sieur Joseph Hürth n'a édifié aucune construction, ni installation quelconque sur le territoire de la commune de Crombach.

« Pendant la période, allant du 25 février 1898 au 11 novembre 1918, soit pendant 20 ans, aucune exploitation ne paraît avoir été entreprise, alors qu'aucun obstacle d'ordre majeur ne s'opposait à la mise en exploitation par le concessionnaire.

b) Pendant la période de la mise sous séquestre, et jusqu'à l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, soit une nouvelle période

(1) A noter que l'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement désigne la « Handels- und Baugesellschaft » comme propriétaire dans sa dépêche du 27 octobre 1938, et qu'il désigne le sieur Joseph Hurth, également comme propriétaire de ces mêmes mines dans sa dépêche du 24 décembre 1938.

de dix ans environ, ni l'Administration des Domaines ni le sequestre n'ont trouvé soit à exploiter, soit à céder les concessions à un tiers.

c) Depuis l'accord de Berlin jusqu'à ce jour, soit pendant une nouvelle période d'environ dix ans :

1° Le propriétaire allemand n'a pas jugé utile de demander à être rétabli dans ses droits par acte du gouvernement belge pris en suite de cet accord,

2° Au contraire, suivant la déclaration de M. le Receveur-adjoint des Domaines à Liége à l'Ingénieur en chef-Directeur du 9me arrondissement, la « Handels- und Baugesellschafft » renonce à la restitution de ses droits.

Observations.

« Ces faits, et les documents sur lesquels nous nous basons, appellent les observations et les réserves suivantes :

1° Comme nous l'avons relevé plus haut, les pièces comportent certaines contradictions quant à la désignation des propriétaires des mines en question.

» Il me paraît essentiel de savoir quel était le propriétaire de ces mines au moment de la mise sous séquestre.

2° Nous ne possédons aucune indication précise sur la situation des mines d'or Goldbergwerk. Aucun plan n'est joint au dossier.

3° Nous ne possédons pas le texte de la concession, donnée par le Gouvernement allemand en 1898.

» Ces concessions sont-elles limitées à l'or, à l'exclusion de toute autre substance minérale ou fossile, ou non ?

» L'acte de concession ne contient-il aucune clause déterminant un délai pour la mise en exploitation, et pouvant entraîner la déchéance en cas de non-exécution ?

» Les éléments du dossier ne nous permettent pas de répondre avec certitude à ces questions d'un caractère primordial et essentiel.

Question posée.

« La demande qui est soumise à l'avis du Conseil est le point de savoir quelle suite il convient de réserver à cette affaire.

» I. — Avant toutes choses, je tiens à répondre à la conclusion de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9me arrondissement, dans sa dépêche du 27 octobre 1938, où il est dit :

» Dans ces conditions, il m'apparaît que les concessions, dont » il s'agit pourraient appartenir à l'Etat Belge.

» Pour qu'il en fût ainsi il eut été indispensable, à mon sens, » que le propriétaire se fût désisté de ses droits par acte authen- » tique et que l'Etat Belge manifestât son intention d'exercer ses » droits éventuels de concessionnaire (Avis du 15 mars 1932, » Jur. XIV, p. 276, et *Annales des Mines*, T. XXXIV, 2me liv., » avis du 25 mai 1937).

» Mais je n'entrerai pas plus avant dans le fond de la question vue de cet angle, étant donnée qu'aucune indication ne nous est donnée sur les intentions de l'Etat Belge. D'autant plus qu'il s'avère très peu probable que l'Etat Belge conçoive le projet de mettre à profit des mines dont l'exploitabilité semble fortement compromise si pas totalement exclue. Au moins conviendrait-il, comme le suggérait l'Ingénieur en chef-Directeur en son rapport du 24 décembre 1938 de consulter avant toute action ou démarche le service géologique belge.

» II. — Cela fait, il me paraît que la situation se présente comme suit :

» Le propriétaire des mines en question, se rendant compte du peu de valeur que représente pour lui la concession qui lui fut accordée en 1898, ne désire nullement user du bénéfice de l'accord de Berlin ni rentrer dans ses droits de concessionnaire.

» Ecartons même l'hypothèse qu'il ait l'arrière-pensée d'endosser au gouvernement belge « les dettes et autres obligations qui, suivant les précédents ou des décisions judiciaires à intervenir ou des arrangements qui seraient conclus avec l'intéressé, resteraient lui incomber » (art. 5, al. 2 de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929).

» Intention illusoire d'ailleurs, étant donné que cette obligation pour le gouvernement belge est limitée par ce même article 5 « à concurrence du produit net retiré ou à retirer de l'ensemble » des biens, droits ou intérêts du sequestre ».

» L'Etat Belge, d'autre part, n'a pas l'intention de se substituer aux droits du concessionnaire pour les raisons invoquées plus haut.

» Le peu de valeur que l'on est en droit d'attribuer aux mines d'or, dont il s'agit, pourrait justifier une attitude, qui consisterait à ne réserver aucune suite à cette affaire.

» Toutefois on pourrait considérer :

» a) La superficie des mines d'or dénommées Goldbergwerk nos V, VI, VIII, IX et X, car elle est importante et la numérotation de ces concessions nous fait supposer que d'autres terrains de contenance importante ont été concédés sous la même dénomination : Goldbergwerk.

» b) De plus, les terrains concédés, à supposer qu'ils le soient pour l'or seul, peuvent contenir des minéraux, autres que l'or, dont l'exploitabilité serait reconnue dans l'avenir.

» Le maintien de la situation actuelle pourrait alors constituer, en fait mais non en droit, une entrave à leur mise en valeur et même aux recherches nécessaires.

» c) Enfin, il me paraît équitable que les propriétaires de la surface soient rétablis intégralement dans leurs droits, lorsque le bénéficiaire de la concession néglige de mettre la mine en exploitation et, à plus forte raison, lorsqu'il manifeste l'intention, comme dans le cas qui nous occupe, de ne pas rentrer dans ses droits.

Conclusions.

» Pour ces raisons, la solution qui paraîtrait s'imposer en l'occurence, serait d'entamer la procédure en déchéance des propriétaires des mines d'or de Goldbergwerk, telle que cette procédure a été déterminée par l'avis du Conseil des Mines du 30 juin 191 (Tome XIV, p. 204). Mais il faut, avant d'agir, savoir qui est le propriétaire actuel : Hürth ou bien la Handels- und Baugesellschaft. Ensuite, il faudra mettre ce propriétaire en demeure d'élire domicile en Belgique et d'y désigner un fondé de pouvoirs.

» De plus, afin de posséder les éléments indispensables à la suite de la procédure, il me paraît nécessaire que ce même propriétaire soit mis en demeure de produire l'acte de conscession et les plans de ces mines.

» Mais s'il n'obtempère pas, s'il ne veut même pas élire domicile en Belgique ni y constituer un fondé de pouvoirs, la procédure devient impossible. Et l'on peut se demander si ce serait là un bien grand malheur? Ne pas pouvoir faire, contre un ou des étrangers sans surface en Belgique, une procédure toujours longue et coûteuse, cela pour aboutir à faire prononcer la déchéance d'une concession réputée par les intéressés sans aucune valeur. »

Avis du 21 février 1939

Demande en extension de concession. — Rapport de l'Ingénieur des Mines tendant à refuser la publication. — Pouvoir et obligation de la Députation permanente. — Illégalité d'arrêté renvoyant au Ministre. — Expiration du délai imparti à la Députation permanente. — Obligation néanmoins de statuer. — Convenance d'accorder au demandeur quelques jours pour produire les justifications nécessaires. — Obligation pour l'Ingénieur des Mines de donner son avis sur l'existence d'un gite exploitable.

La Députation permanente du Conseil Provincial, saisie d'une demande en concession ou en extension de mines, a trente jours pour ordonner s'il y a lieu *la publication de la demande par affiches et insertions. Elle doit apprécier en toute liberté les motifs de refus allégués au rapport qu'a dû lui faire l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier. Elle n'a aucun droit de renvoyer la question au Ministre ou au Conseil des Mines. L'expiration du délai lui imparti pour statuer ne la dispense pas de le faire.*

En l'état du dossier, elle devrait refuser la publication de la demande. Toutefois, il sera plus conforme au rôle tutélaire de l'Administration qu'elle avise le demandeur d'avoir à produire dans un délai de quelques jours :

1° Une décision du Conseil d'administration décidant demander l'extension et chargeant deux administrateurs de signer;

2° Un plan en quadruple *indiquant :*

a) *La situation du siège ou du puits par où il est envisagé de déhouiller l'extension;*

b) *La ou les concessions contiguës à cette extension.*

Ce sera à l'Ingénieur des Mines à dire dans son rapport s'il conteste l'existence d'un gisement minier exploitable dans cette extension et à dire pourquoi il le conteste. Cette question doit être examinée moins sévèrement pour une extension que pour une demande de concession nouvelle.

Quant à la question des facultés financières, c'est dans son avis sur l'octroi ou le refus de la demande, donc après l'instruction administrative que la Députation permanente devra émettre avis à ce sujet.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1939;

Vu les requêtes en extension de concession présentées le 31 octobre 1936 et le 18 août 1938 par la Société Anonyme des Charbonnages de Rouvroy, à Verviers;

Vu la requête définitive de cette société le 8 novembre 1938;

Vu les pièces jointes, savoir : plan en triple au dix-millième des gisements, et quatre extraits du *Moniteur Belge;*

Vu l'avis émis le 16 décembre 1938 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu les articles 23, 25, 27, 30 des lois minières coordonnées;

Entendu à la séance de ce jour le Conseiller Hocedez en son rapport;

Entendus le Président Joly et le Conseiller Duchaine en leurs observations dont l'expédition ci-annexée du rapport tient compte dans la mesure admise par le Conseil;

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessous répond à la dépêche susvisée du 18 janvier 1939.

RAPPORT

Exposé des faits.

Le 31 octobre 1936 la Société Anonyme de Rouvroy adresse à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur une demande d'extension de concession, comportant 11 hectares à prélever sur la concession contigue de Chaudin révoquée.

Le 16 décembre 1936 un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement expose à la Députation permanente que cette demande est prématurée, mal présentée et ne mérite pas les formalités de la publication.

La Députation permanente communique à l'intéressé ce rapport qui formulait entr'autres reproches celui de demander qu'une minime partie de la concession de Chaudin.

Deux ans plus tard, le 18 août 1938, la Société de Rouvroy fait une nouvelle demande, portant cette fois sur les 71 hectares de l'ancienne concession de Chaudin. Elle joint à sa requête un plan en triple expédition du territoire demandé et un plan au millième montrant la réserve des charbons à extraire d'un gisement parallèle au sien et tout proche.

Le 6 septembre 1938 l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement expose à la Députation permanente que les signataires de la demande n'ont pas établi leurs pouvoirs; que le plan des réserves manque au dossier (?) que l'autre plan (celui en triple au 10 millième de la concession de Stud-Rouvroy et de l'extension demandée) est antidaté par rapport à la requête et que la délimitation est mal orientée.

Le 4 octobre 1938 un nouveau rapport constate qu'il n'a pas été donné complète satisfaction aux observations précédentes : l'orientation n'a pas été corrigée, plans et requête devraient porter les mêmes dates et mêmes signatures, les pouvoirs des signataires ne sont pas établis.

Le 8 novembre 1938 la Société de Rouvroy formule une troisième requête identique à la seconde, sauf que le libellé de la

délimitation est modifié quant à l'orientation, suivant les vues de l'Ingénieur en chef-Directeur. A la requête sont joints le plan en triple expédition du territoire demandé et un plan montrant les réserves à extraire.

Le 10 décembre 1938, M. l'Ingénieur en chef-Directeur écrit au Gouverneur que, par suite de la négligence des demandeurs, il est impossible d'observer l'article 25 des lois minières coordonnées : malgré un double rappel les signataires n'ont pas établi leurs pouvoirs. Maintenant le délai est écoulé et tout est à recommencer.

Le 1 décembre 1938, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur décide qu'il y a lieu de transmettre le dossier au Ministre « *aux fins de faire trancher la question par le Conseil des Mines, pour permettre à la Députation permanente de prendre un arrêté conforme au prescrit de l'article 25 des lois coordonnées* ».

Le seul considérant de cet arrêté est que « le dernier rapport de l'Ingénieur conclut comme le précédent qu'il n'y a pas lieu à affichage pour des raisons administratives et nullement techniques.

Le 18 janvier 1939, M. le Ministre des Classes Moyennes et des Affaires Economiques transmet le dossier au Conseil des Mines avec prière de lui donner son avis « *sur la question qui y est soulevée* ».

La question.

Quelle est cette question Elle n'est formulée nulle part dans le dossier.

La Députation permanente qui la soulève dans sa décision du 16 décembre 1938 n'en fixe pas les termes. Elle se contente d'en parler en termes peu précis: « décide qu'il y a lieu de transmettre le dossier à M. le Ministre aux fins de faire trancher *la question* par le Conseil des Mines, pour permettre à la Députation permanente de prendre un arrêté conforme au prescrit de l'article 25 des lois minières coordonnées ».

La dépêche ministérielle ne formule pas davantage cette question; elle se contente de demander au Conseil d'examiner « la question » soulevée. Pour la préciser il nous faut interpréter les pièces et les faits relatés au dossier. Nous y voyons un demandeur

en extension déposer par trois fois sa requête, et l'Ingénieur des Mines s'opposer chaque fois dans son rapport à la publication de la demande. Il n'a là rien d'anormal, semble-t-il, qui puisse justifier l'embarras de la Députation permanente.

Et néanmoins celle-ci décide d'en référer au Conseil des Mines, afin... d'être à même de prendre un arrêté conforme à l'article 25. Or, cet article 25 dispose que la Députation permanente doit, dans les trente jours de la transcription, ordonner « *s'il y a lieu* » la publication de la demande.

En prenant sa décision du 1 décembre 1938, la Députation permanente se mettait délibéremment dans l'impossibilité d'observer le délai à elle prescrit par l'article 25. En effet, le délai de trente jours de la transcription expirait le 8-10 décembre et à ce moment, ou plutôt le 16 décembre, donc six jours après, au lieu de prendre une décision sur la publication ou la non-publication, la Députation permanente prend son recours auprès du Conseil des Mines. Ce recours n'était pas légal. La loi (article 25, al. 2) ouvre bien aux intéressés un recours contre les décisions de la Députation permanente, auprès du Ministre éclairé par un avis du Conseil des Mines, mais elle n'autorise pas la Députation permanente à recourir elle-même à l'autorité supérieure; elle lui enjoint au contraire de prendre elle-même une décision dans les trente jours.

Aussi l'examen actuel du dossier qui nous est soumis ne présente-t-il aucun caractère officiel; c'est à titre officieux à titre de conseil juridique du Ministère des Affaires Economiques, que nous sommes consultés et que nous répondrons.

Alors on pourrait se demander à quoi rime la consultation, puisqu'il est avéré que la Députation permanente ne peut plus prendre une décision respectueuse de l'article 25 dont les délais sont expirés? Mais la Députation permanente n'a pu, en négligeant de statuer dans le délai lui imposé, se créer dispense de statuer.

Il semble que la Députation permanente soit en désaccord avec la Direction de l'arrondissement minier sur la publication de la demande en extension. Je dis « il semble » car, sur ce point aussi, la décision de la Députation permanente n'affirme rien. Nous pouvons cependant supposer que, si elle était d'accord avec l'Ingénieur pour dire qu'il n'y avait pas lieu à publication, elle n'eut

pas imaginé le détour qu'elle a pris. D'autre part, si elle est en désaccord, pourquoi ne donne-t-elle pas ses raisons et ne prend-elle courageusement ses responsabilités ?

Aucune justification n'appuye sa décision, un seul considérant la précède, à savoir « que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à nouveau qu'il n'y a pas lieu à affichage pour des raisons *administratives* et nullement techniques ».

Si l'on relit le rapport de l'Ingénieur en chef, l'on sera convaincu que ce que la Députation permanente qualifie de « raisons administratives » sont à proprement parler des « vices de formes ». Faudrait-il donc conclure du considérant de la décision de la Députation permanente que celle-ci estime que des vices de formes ne suffisent pas pour rejeter la publication et qu'il faudrait pour cela des raisons techniques ?

Ce serait supposer que la Députation permanente ignore que l'article 23 des lois minières coordonnées détermine pour toute demande de concession des conditions de formes lesquelles sont prescrites, dit l'article 27, à peine de nullité de la demande. Ces conditions sont : un plan au 10 millième *en quadruple*, portant les limites de périmètre proposé et l'*indication* des concessions minières voisines.

Ou bien la Députation permanente estimerait-elle qu'elle ne peut prendre une décision en opposition avec les vues de la Direction de l'arrondissement minier. Elle doit savoir que, si la loi l'oblige à prendre une décision, elle est absolument libre d'opter pour la décision qui lui semble juste. Son pouvoir d'appréciation, discuté antérieurement, ne fait plus de doute depuis que l'art. 3, al. 1 de la loi de 1911 a ajouté au texte primitif de l'article 22 de la loi de 1810 les mots « s'il y a lieu », et que l'alinéa 2 du même article a ouvert aux intéressés un recours contre cette décision de la Députation permanente, pour la raison que celle-ci pourrait être arbitraire.

Si la question avait été mieux définie nous ne serions pas réduits à envisager des hypothèses qui pourront paraître absurdes à ceux là même qui ont omis de formuler la question en termes expres.

Pour nous la question se dégage maintenant de la façon suivante : Etant données les pièces soumises à la Députation permanente, celle-ci devait-elle dans le délai légal ordonner la publication de la demande ou bien devait-elle la refuser ?

Solution.

Pour répondre à la question ainsi formulée nous devons examiner successivement les diverses pièces du dossier. Celles-ci émanent de deux sources : 1) les demandeurs, 2) l'Administration des Mines.

1) *Les demandeurs* ont adressé à la Députation permanente successivement trois requêtes. La première du 31 octobre 1936 ne portait que sur 11 hectares. La seconde du 18 avril 1938 portait sur 71 hectares. Celles-ci critiquées par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement, comme l'avait été la première, fut remplacée par la demande du 4 Octobre 1938 qui doit seule être retenue (toutefois en tenant compte des motifs énoncés dans la première, à savoir la proximité d'un gisement dont l'exploitation combinée avec celle du gisement de Stud-Rouvroy, pourra devenir utile). Mais même la troisième demande ne satisfait pas aux prescriptions légales :

« Aux termes des articles 23 et 27 des lois minières coordonnées, toute demande doit, à peine de nullité, être accompagnée d'un plan régulier de la surface en *quadruple* exemplaire, et ce plan doit contenir « *l'indication* » des concessions voisines. La demande de Stud-Rouvroy n'est accompagnée que d'un plan en *triple* exemplaire et ce plan n'indique pas clairement les concessions voisines. Or si l'on consulte la carte des concessions houillères de Belgique, feuille Andenne-Huy, dressée en 1922 par le service Géologique de Belgique, on trouve au moins une concession contigue (Bienourfois).

» En outre, une demande rédigée au nom d'une société comporte la justification des pouvoirs du ou des signataires. La demande de Rouvroy est signée par deux administrateurs : L. Fettweis, administrateur-délégué, et M. Lehezée, administrateur. C'est insuffisant. En effet, l'article 15 des statuts de la société dispose que le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. C'est lui qui « introduit les demandes de concession, extension de concession, etc. ». Les deux administrateurs avaient, pour établir leurs pouvoirs, à produire une décision du Conseil.

» Avant 1935, ce Conseil ne comptait que trois membres, mais

maintenant (et depuis le 12 mars 1938, donc avant la demande) il en compte cinq. (*Moniteur*, 30 mars 1933). Sans décision du Conseil, deux signatures ne peuvent donc engager celui-ci. Il est vraiment étonnant que, malgré plusieurs rappels, les demandeurs n'aient point complété leur requête à ce point de vue. Ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes si le rejet de la demande est prononcé et leur cause préjudice. »

A côté de ces vices de formes, il y a peut-être des lacunes « techniques » si je peux m'exprimer ainsi. L'article 20 des lois minières coordonnées exige que les demandeurs établissent leurs facultés techniques et financières. La Société de Rouvroy se borne à communiquer son dernier bilan d'où il ressort que le capital social n'est que de 500.000 francs et les disponibilités n'atteignent pas 50.000 francs. Des moyens aussi réduits garantissent-ils la possibilité de mettre à fruit le gisement nouveau? A noter : il s'agit de 71 hectares à aborder par le fonds, donc pas de puits à creuser. C'est à la Députation permanente, dit l'article 30 des lois minières coordonnées, à se renseigner au sujet des facultés financières, ce *après l'instruction;* et alors elle peut surseoir à son avis et inviter l'impétrante à se constituer un supplément de ressources, par exemple par voie d'emprunt, d'augmentation de capital, etc. Cela peut encore se faire devant le Conseil des Mines qui l'a maintes fois suggéré.

Autre question. — Libert et Meyers enseignent (*Revue de Droit minier*, 1921, p. 409) que le demandeur doit établir l'existence du gîte et en faire connaître les allures générales. La jurisprudence du Conseil des Mines reste d'accord avec cette doctrine, bien qu'elle ait évolué en faveur des demandeurs en ce sens qu'elle n'exige plus que l'exploitabilité soit démontrée (comparez avis 4 avril 191 et 3 juillet 1925 avec avis 2 janvier 1855, voir *Revue de Droit minier*, 1921, p. 499). Or sur ces questions les demandeurs sont discrets. Ils se contentent d'affirmer que « la demande est basée sur des travaux de reconnaissance et d'exploitation (?) dans *leur* concession ainsi que ceux exécutés dans la concession de Chaudin ». Aucune révélation sur les résultats de ces travaux. Il est vrai qu'un plan montrant, dit-on, la réserve de charbon encore à extraire dans les deux concessions est joint à la demande. Mais ce plan, que l'Ingénieur juge « inutile » (!) ne comprend

qu'une minime partie de l'extension demandée, celle, il est vrai, toute proche de Stud Rouvroy. Ce plan ne contient aucune référence qui nous permette d'en apprécier les éléments. Mais tout ceci est bien sévère car 1° il s'agit d'affichage, non d'admission de la demande; 2° il s'agit d'une extension, non d'une concession à créer (comparez ici l'avis tout récente du 9 août 1938 (extension Wérister); 3° extension en territoire jadis concédé et resté vierge dit l'arrêté de révocation; 4° exploré par la demanderesse (avis du 17 mars 1936).

« La demanderesse avait commencé par ne demander que les 11 Ha. comprenant ce gisement, mais alors l'Ingénieur lui a reproché de ne pas demander le reste.

» Il faut reconnaître que les demandeurs ont montré une désinvolture peu sympathique. Toutefois, ce plan constitue l'affirmation déjà formulée dans la requête de 1936 de l'existence du gîte tout proche de celui de Stud Rouvroy. Et n'oublions pas que Libert et Meyers, pp. *498* et 499 disent que c'est le rapport de l'Ingénieur qui fournira à la Députation permanente les renseignements à ce sujet (au sujet de l'existence et l'exploitabilité du gîte).

2° *Les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement.*

Si nous en croyons MM. Libert et Meyers (*Droit minier*, 1921, p. 498) « Le rapport de l'Ingénieur aura principalement pour but de constater l'existence de la mine et son exploitabilité, c'est-à-dire renseigner la Députation permanente sur le point de savoir si la demande est sérieuse et si, du point de vue des renseignements fournis et de l'exactitude des plans, elle est recevable ou si elle doit être complétée ou modifiée ou même recommencée ». Aussi sommes-nous étonnés de ne trouver sur ces points importants aucun renseignement ni dans le rapport du 4 octobre 1938 ni dans celui du 10 décembre, le seul vraiment sur la requête en instruction. Le haut fonctionnaire trouve même le plan des réserves *inutiles* (!) et s'abstient d'en apprécier les données. Il est vrai que, dans le rapport du 16 décembre *1936*, nous trouvons certaines appréciations mais pas sur le gîte, seulement sur les travaux dont se prévalait la société demanderesse. Nous savons bien que la demande actuelle porte sur un territoire concédé autrefois et dont par conséquent la concessibilité a dû

être examinée alors favorablement, mais nous pensons que depuis lors des éléments nouveaux d'appréciation ont dû être fournis (la concession de Chaudin a été révoquée) et ces éléments, apparemment connus par l'Administration des Mines, eussent dû être communiqués à la Députation permanente.

« Le rapport de l'Ingénieur ne contient non plus aucun renseignement sur l'activité de la Société de Stud Rouvroy, renseignements qui eussent permis peut-être d'apprécier si la demande était sérieuse, et la société en mesure de mettre le gisement à fruit.

» Par contre, le rapport s'est attaché avec complaisance à relever des vices de forme.

» Il note à bon droit que les signataires de la requête n'établissent pas leurs pouvoirs, mais par ailleurs il se montre d'un rigorisme inattendu. Ainsi il soutient que requête et plans doivent nécessairement porter la même date et les mêmes signatures. Or, il suffit que la référence des pièces annexées à la pièce principale (la demande) soit établie; il est parfaitement loisible à un conseil d'administration de se faire représenter tantôt par tel tantôt par tel autre de ses administrateurs. Plus loin, l'Ingénieur se plaint de ce qu'on lui communique les statuts d'une société « qui a cessé d'exister telle » (sic). A quoi riment ces doléances! La Société de Stud Rouvroy a, en 1935, changé de nom et augmenté le nombre de ses directeurs et les modifications ont été annexées aux statuts originaux; tout cela est parfaitement correct : la personnalité juridique n'a pas changé.

» Enfin, il fait grand grief au demandeur de qualifier Nord, dans la définition des limites, ce qui est Nord-Est, Est, ce qui est Sud-Est et la suite à l'avenant. Nous comprenons d'autant moins cette sévérité que M. l'Ingénieur en chef use lui-même de la licence qu'il reproche au demandeur : Dans son rapport du 16 décembre 1936 ne désigne-t-il pas « limite couchant » la limite Sud-Ouest de la concession ».

Conclusions.

« Nous croyons que dans cette affaire aucun des acteurs ni le demandeur, ni l'ingénieur, ni la Députation permanente n'est sans reproche.

» Pour observer les prescriptions de l'article 25 des lois minières coordonnées, la Députation permanente devait, dans les trente jours de la transcription de la requête de la Société de Rouvroy, décider qu'il n'y avait pas lieu de publier cette requête dont la forme était vicieuse. Il lui reste maintenant, si dans l'intervalle l'instruction *toujours ouverte* n'a pas fait de progrès, à prendre la même décision de manière à faire courir les délais du recours qu'ouvre aux intéressés le second alinéa de l'article 25.

» Toutefois, il serait plus pratique et plus conforme au rôle de tutélaire bienveillance que, toujours, l'Administration des Mines a rempli vis-à-vis des concessionnaires, de communiquer le présent avis à la société demanderesse en extension et de lui laisser quelques jours pour produire :

1°) la délibération de son conseil d'administration décidant de demander extension sur 71 Ha.;

2°) le plan au 10 millième en *quadruple* expédition, plan qui devra *indiquer clairement :*

a) la situation du siège ou du puits par où Stud-Rouvroy envisage de déhouiller l'extension sollicitée;

b) la (ou les) concessions contigues à l'extension sollicitée, c'est-à-dire leur nom et, pour celles de leurs limites qui aboutissent à l'extension demandée, l'amorce de ces limites à partir du périmètre de la dite extension. Moyennant quoi il y aura lieu pour la Députation permanente d'ordonner les affiches et inscriptions, à moins toutefois que, dans l'intervalle de temps, l'Ingénieur des Mines n'ait renseigné l'absence de gîte minier, — ce qui ne paraît guère à présumer.

Avis du 18 avril 1939

Carrières souterraines. — Exploitations. — Dommages à la surface. — Difficultés entre la Députation permanente et le Gouverneur de la province d'une part, l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier d'autre part. — Nécessité d'une collaboration loyale et déférente entre ces autorités. — Aucune subordination de l'Ingénieur des Mines à la Députation permanente.

Lorsqu'il s'agit, en présence d'une déclaration d'ouverture de carrière souterraine de fixer préventivement des conditions à l'exploitation, ou lorsque, au cours d'exploitation, des dommages à la surface se produisent ou menacent de se produire, l'Ingénieur des Mines et l'autorité provinciale doivent agir en collaboration loyale et déférente, en artisans du bien général, sans qu'il y ait subordination de l'un à l'autre. C'est à tort que l'article 74 des lois minières coordonnées place les Ingénieurs des Mines sous l'autorité de la Députation permanente : cet article n'est sur ce point légitime par aucun texte législatif, partant il est sans aucune valeur à cet égard. (Avis du 31 mars 1936).

L'Ingénieur des Mines requiert la Députation permanente de poser les conditions ou de prescrire les mesures qu'il juge à propos. La Députation permanente a toute liberté de les recueillir ou de les rejeter. Elle peut lui en suggérer d'autres, même les prendre d'autorité; elle peut aussi lui demander des éclaircissements. Le dernier mot appartient toujours *au Ministre compétent (celui qui a les mines dans ses attributions). Ce Ministre doit toujours prendre l'avis du Conseil des Mines. En outre, au cas où il entend introduire des mesures nouvelles, il doit au préalable prendre l'avis de la Députation permanente, puis celui du Conseil des Mines. (Avis du 21 janvier 1936.* — Annales des Mines, *1937, p. 395.)*

Les conditions à poser pour parer aux dangers à craindre de glissements de terres plastiques peuvent, selon les cas, comprendre l'interdiction de commencer l'exploitation à une distance de la limite moindre que la profondeur à atteindre. Dans certains cas il sera nécessaire, partant licite de suspendre ou d'interdire l'exploitation. (Avis du 1er septembre 1936. — Annales des Mines, *1937, p. 450.)*

Les conditions pourront dans certains cas limiter la durée de l'exploitation, dans d'autres prescrire à l'exploitant de faire borner l'ensemble des parcelles qu'il se propose d'exploiter et un rayon de cent mètres autour de ces parcelles.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 21 février 1939 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques désire avoir l'avis du Conseil sur certaines questions posées par le Gouverneur de la Province de Namur relativement à la suite que la Députation permanente est appelée à donner à des déclarations d'ouverture de carrières ou à des plaintes de tiers concernant des dommages occasionnés à leurs propriétés par l'exploitation de certaines carrières;

Vu la lettre du 7 février 1939 du Gouverneur de la Province de Namur au Ministre des Affaires Economiques;

Vu les annexes à cette lettre :

a) Trois arrêtés de la Députation permanente du Con-

seil provincial de Namur des 18 novembre 1921, 20 janvier 1922, 15 septembre 1922;

b) Huit dossiers numérotés de 1 à 8 communiqués à l'appui es questions posées par le Gouverneur de la province de Namur;

Vu les lois sur la matière : 21 avril 1810, 2 mai 1837, 5 juin 1911;

Vu le titre V et les article 107 et 108 des lois minières coordonnées, la loi du 24 mai 1898, article 2;

Vu la loi du 25 juillet 1891 (articles 5 et 7) sur la police des chemins de fer;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, articles 126, 128, 141 et la loi du 30 décembre 1887;

Vu les arrêtés royaux du 29 février 1852, du 5 mai 1919 et du 2 avril 1935, le décret du 3 janvier 1813, l'arrêté du 18 décembre 1818;

Vu l'arrêté royal sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux; l'arrêté royal du 1er septembre 1897, celui du 15 janvier 1924;

Entendu M. le Conseiller Duchaine en son rapport adopté par le Conseil et ci-dessous transcrit pour servir d'avis;

RAPPORT

Première partie

I — *Considérations générales.*

Il résulte de l'ensemble du dossier soumis au Conseil des Mines par la dépêche ministérielle du 21 février 1939 qu'il existe depuis un certain temps entre la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines des divergences d'interprétation des lois et règlements qui pourraient être de nature à

entraver la bonne marche des affaires, que ces autorités administratives doivent traiter de commun accord. C'est principalement en matière d'exploitation des carrières souterraines que ces divergences se sont révélées. Qu'il nous soit permis, avant d entamer le fond, de dire combien ces frictions peuvent être préjudiciable au bien de l'Etat, au fonctionnement normal des administrations et surtout aux intérêts matériels de ceux qui s'adressent à l'Administration pour la protection de ces intérêts. Nous n'avons pas pour mission de rechercher l'origine de ce conflit. La vérité me force à dire que le Conseil des Mines a eu, à diverses reprises, l'occasion d'en soupçonner l'existence. Il ne peut que la regretter et émettre le vœu que dans l'avenir, il soit fait table rase des différends entrés dans le passé, qu'un véritable esprit de collaboration imprègne les relations, indispensables d'ailleurs, de la Députation permanente et de l'Administration supérieure des Mines. Hâtons-nous de dire que l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines, dans une lettre du Gouverneur du 24 janvier 1939 souligne à très juste titre la nécessité d'une collaboration de tous, en disant : « ... Il importe que tous, l'autorité locale, le service voyer principal et nos propres services soient vigilants pour se prévenir mutuellement, chacun ayant son rôle en la présente matière... » (dos. 1, pièce 5). La loi d'ailleurs a depuis un siècle fixé ces rapports réciproques.

2. — *Législation et réglementation.*

Le principe fondamental qui gouverne la matière des carrières souterraines, des formalités auxquelles donnent lieu leurs ouvertures, leur exploitation et les dangers que celle-ci présente, se trouve dans le Titre V des lois minières coordonnées, articles 74, 75 et 76, dans l'Arrêté royal du 2 avril 1935. On consultera aussi l'arrêté royal du 5 mai 1919, article 1 alinéa 2 modifié par l'arrêté royal du 15 janvier 1924, CF. Arrêté royal du 29 février 1852, titre II, art. 5).

3. — *Le préfet et l'Ingénieur en chef.*

Le titre V des lois coordonnées règle les devoirs de l'Ingénieur en chef-Directeur d'un arrondissement minier :

à l'égard de l'exploitant : il est son conseil et doit l'éclairer sur la façon dont son exploitation doit être faite (art. 75).

à l'égard de l'Administration : il doit avertir celle-ci des vices et abus de l'exploitation (art. 76).

Sous quelle direction agit-il ? Sur les ordres du Ministre et du préfet dit la loi de 1810 (art. 47).

Sous les ordres du Ministre et de la Députation permanente disent les lois coordonnées de 1919 (art. 74).

Soulignons que jamais les Chambres législatives n'ont voté ce dernier texte. C'est l'auteur de la coordination qui dans cet article *non revisé* par les Chambres de la loi de 1810 a remplacé le mot *Préfet* par Députation permanente en se basant sur l'article 141 de la loi provinciale de 1836.

C'est déjà une première anomalie pour ne pas dire plus, qui nous engage à être très prudent dans l'interprétation du dit article 74.

La loi de 1810 porte que *les ingénieurs des Mines exercent sous les ordres du Préfet une surveillance pour la conservation des édifices et de la sûreté du sol.*

En dehors du texte de la coordination (article 74) qui appelle toutes les réserves, nous ne trouvons aucun texte législatif qui place les Ingénieurs en chef des Mines sous la subordination ou l'autorité de la Députation permanente.

L'arrêté de 1818 du Roi Guillaume et l'article 146 de la loi provinciale ne sont pas plus décisifs.

L'article 2 de l'arrêté royal du 17 septembre 1818 est un arrêté réglant l'exécution de la loi de 1810 « considérant la nécessité de modifier d'après la forme actuelle de l'administration publique diverses attributions déterminées par la susdite loi ».

Son article 2 dit : « Les fonctions qui étaient attribuées aux préfets des départements, aux conseils de préfectures et aux secrétaires généraux de préfectures, sont déférées respectivement aux Etats Députés des provinces et aux greffiers de ces états. »

Il faut reconnaître que cela manque totalement de précision.

La loi provinciale du 30 avril 1836 contient deux articles qui nous intéressent : l'un général : l'article 126 modifié par l'article 8 de la loi du 30-12-1887, charge le Gouverneur de veiller à la tranquillité et au bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des choses (id. 128).

L'article 141 charge les Députations permanentes et les autorités qui dans quelques provinces remplacent ces députations de continuer leur fonction jusqu'à l'installation des Députations permanentes des Conseils provinciaux. C'est un article transitoire qu'il est dificile d'invoquer dans une matière aussi spéciale que la nôtre.

Un arrêté royal peut-il modifier une loi ? Non, devons-nous répondre pour la période postérieure à 1830. La question est plus douteuse pour le régime hollandais. Dans l'hypothèse où l'article 2 de l'arrêté de 1818 place les ingénieurs des mines sous l'autorité des Etats Députés, la loi de 1836 ne suffit pas à mon avis pour justifier les libertés que l'auteur de la coordination de 1919 a prises avec le texte de la loi de 1810 en rédigeant son nouvel article 74 (art. 67 Const. Belge).

Première conclusion : les textes légaux ne sont pas à l'abri de toute critique et ne nous donnent pas la preuve irréfutable d'une subordination de l'Ingénieur des Mines à la Députation permanente.

Si cette subordination était établie, il en résulterait que l'Ingénieur en chef serait soumis en même temps à son chef hiérarchique, le Ministre des Affaires Economiques, par l'intermédiaire du Directeur Général des Mines et à la Députation permanente. Ces deux chefs pouvant lui donner concurremment en cas de conflit des directives opposées, l'un lui imposer des mesures que l'autre lui défend de prendre. Nulle autorité ne pourrait les départager. Ce serait une situation inextricable, illogique que la loi n'a pas voulue, et qui ne peut être admise.

Il faut donc rejeter les prémices de notre raisonnement.

L'Administration supérieure a comme tâche d'administrer, c'est-à-dire de décider et d'exécuter les décisions prises dans les limites des lois et arrêtés royaux. Il en est ainsi pour l'Administration des Mines comme pour toutes les autres.

La Députation permanente doit-elle être considérée comme une administration supérieure indépendante de toute autre- Non. Ses décisions sont bornées dans l'espace aux limites étroites de sa province et dans l'ordre matériel à certains objets d'ordre

strictement provincial. L'autorité supérieure se réserve le droit d'en casser les décisions illégales et de se refuser, si elle l'estime nécessaire, à en approuver les arrêtés.

Ce droit de l'autorité supérieure exercé en l'espèce par le Ministre des Affaires Economiques n'est ni arbitraire ni illimité, puisque ce dernier est tenu de prendre au préalable l'avis du Conseil des Mines (1).

Cette incursion dans le domaine un peu général des mines terminée, revenons au texte original de 1810 et à l'interprétation des mots de son article 47 : « aux ordres du Préfet ».

Les conditions dans lesquelles cet article a été voté sont bien différentes de celles dans lesquelles on voudrait les appliquer aujourd'hui. Différence entre les personnes, différence entre les situations matérielles.

Le Corps des Mines est à ce moment à ses débuts : il n'a pas encore la valeur scientifique, les connaissances techniques, la haute autorité morale qui vont le caractériser aussi bien en France qu'en Belgique.

La vérité ne nous permet pas de céler qu'il y a une grande différence entre un préfet de 1810 et une députation permanente contemporaine.

Le soin jaloux avec lequel Napoléon constitua son corps de Préfets de l'Empire ne laissa rien au hasard. Ce furent tous des hommes de premier plan et de caractères élevés.

Le suffrage universel choisit les Conseillers provinciaux : ceux-ci élisent leurs députations permanentes : un corps politique provincial fait une élection politique, ce qui diffère fortement de la sévère sélection de l'Empire.

Différence de lieu : Le Préfet dans son département remplace l'Empereur dont le pouvoir est déjà considérable. La loi du 28 pluviose dit : « *Le préfet sera seul chargé de l'administration.* »

C'est le représentant du pouvoir central. Il aura pour mission

(1) Giron, dans son cours de droit public et administratif, dit que dans l'exécution des lois, l'autorité centrale agit par deux catégories d'agents :
1°) les autorités provinciales et communales ;
2°) les fonctionnaires spéciaux qui dirigent les services techniques afférents à chaque département ministériel (Giron, I, p. 143). Nulle part il n'apparaît que l'une soit soumise à l'autre.

d'en faire prévaloir les idées, d'en faire appliquer les décrets. Mais il aura lui-même dans le domaine de l'Administration à prendre des décisions, des arrêtés. A une époque où l'on ignore télégraphe, téléphone, autos et chemins de fer, ces préfets sont appelés à jouer un rôle singulièrement plus personnel que celui de leurs successeurs...

L'Empereur dira un jour à Castellane, préfet des Basses Pyrénées : « Vous êtes un Pacha ici, les préfets à cent lieues de la capitale ont plus de pouvoir que moi. »

Le préfet en 1800 est un véritable proconsul, dit Madelin. Historiquement, il y a certaines nuances entre le proconsul absolu et nos députés permanents, et les raisons qui ont pu amener l'Empereur à soumettre les Ingénieurs en chef des Mines à l'autorité des préfets ont singulièrement perdu de leur valeur depuis 130 ans. Aussi faut-il aujourd'hui se rallier sans hésitation à une interprétation plus pratique et plus féconde en résultats. Il y a un lien étroit entre la Députation permanente et l'Ingénieur en chef des Mines. C'est un lien de coordination, de collaboration : la Députation attache à l'autorité scientifique de l'Ingénieur toute la valeur à laquelle celle-ci à droit.

L'Ingénieur doit à la Députation toute la déférence que l'on doit à un corps élu. Il lui doit ce qu'elle peut légitimement demander à son expérience et à sa formation technique : des avertissements, des éclaircissements et les propositions qu'un technicien seul peut faire.

L'Ingénieur en retour attend de la Députation qu'elle libelle en la forme légale les réquisitions qu'il lui a adressées dans l'intérêt public et qu'elle accomplisse les actes de consultation des exploitants.

S'ils sont en désaccord, la Députation appréciera et prendra l'arrêté qu'elle juge bon. Celui-ci d'ailleurs ne sera définitif qu'après approbation par le Ministre, car ici comme en toute matière administrative, l'autorité supérieure ne peut être ni liée ni entravée par une décision d'un corps administratif tel que la Députation, pas plus que par l'avis de l'Ingénieur en chef. Comme nous l'avons dit, cela n'a rien d'arbitraire, cette thèse n'a pas le mérite de la nouveauté. Le Conseil des Mines l'a affirmé à diverses reprises et notamment en 1936 dans trois remarquables avis de nos collègues François et Hocedez.

Le 21 janvier 1936 (Cf. « Annales des Mines », 1937, T. 38, 2e Livraison, p. 395), le Conseil des Mines disait : « *Il échet pour le Ministre de ne pas approuver un arrêté de la Députation décrétant, dans un but de sécurité, les mesures de police proposées par le Directeur d'arrondissement minier*, si la direction générale des Mines estime ces mesures à la fois incomplètes et trop compliquées et qu'elle propose d'autres mesures. »

Dans l'espèce soumise au Conseil, le Ministre se refuse à approuver unn arrêté de la Députation permanente pris conformément aux propositions de la direction d'arrondissement minier. Le Ministre ne partage pas l'avis de son subordonné, même si cet avis est admis par la Députation permanente.

La Direction Générale propose d'autres mesures qui doivent, dit le Conseil, être soumises à la Députation permanente. Celle-ci aura toute liberté de les décréter ou de les rejeter, sans cependant pouvoir lier le Ministre qui statuera définitivement après nouvel avis du Conseil des Mines.

Le rapporteur ajoutait à la fin de son avis que l'hypothèse d'un arrêté non conforme de la Députation permanente était tout à fait improbable. La Députation permanente, en l'espèce celle du Hainaut, se rallia aux sages propositions de la Direction Générale et décréta celles-ci dans un arrêté qui fut approuvé par le Ministre sur avis conforme du Conseil des Mines.

Le premier avis établit le droit pour le Ministre de ne pas partager l'avis de l'Ingénieur en chef et de la Députation permanente et de proposer à celle-ci les mesures qu'il juge bon.

Le second avis du Conseil des Mines approuve le nouvel arrêté de la Députation permanente acceptant le projet que lui avait soumis la Direction Générale des Mines (1er sept. 1936, « Ann. Mines », p. 450, Arr. Minist. 8 octobre 1936, « Ann. des Mines », p. 457).

Attirons en passant l'attention sur le dernier considérant de cet avis qui démontre d'une façon évidente l'existence du pouvoir de police d'arrêter l'exploitation, pouvoir qui n'est nullement en contradiction avec le droit qu'à l'Etat de donner une concession de mines.

Citons enfin sur ce point un dernier avis, d'un caractère doctrinal, celui-ci au sujet des relations entre la Députation permanente et l'Ingénieur en Chef, avis émis à la suite de l'excellent

rapport de notre collègue Hocedez le 31 mars 1936 (« Annales des Mines », id. 418).

Consulté sur un projet de modification de certains articles de la loi de 1810 et de l'arrêté royal du 5 mai 1919 proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2e arrondissement minier, le Conseil des Mines estima la proposition inopportune.

Un des articles dont l'Ingénieur en Chef proposait la révision était celui qui impose en matière de mines l'intervention de la Députation permanente dont il soulignait l'incompétence en cette matière spéciale.

Le rapporteur fit d'abord au sujet de cette allégation des réserves justifiées, ajoutant que parmi les questions soumises à la Députation permanente en vertu des lois minières, il y avait un nombre très grand qui concernait l'hygiène publique, la circulation et d'autres que la Députation permanente connaissait parfaitement.

Il ajouta que les Députations permanentes n'étaient pas liées par les réquisitions des Ingénieurs en Chef des Mines, mais que l'Administration centrale pouvait toujours imposer ses vues.

Le rapporteur rejeta enfin tout lien de subordination de l'un à l'autre, affirmant qu'il y avait plutôt concours que subordination, la Députation permanente statuant sur réquisition de l'Ingénieur en Chef et le chargeant, le cas échéant, de présenter des rapports, d'accomplir des missions.

4. — *De l'exploitation d'une carrière souterraine.*

A. — Législation.

Pénétrons maintenant plus au vif du sujet en examinant la législation et la réglementation en matière de carrières souterraines.

L'article 108 des lois coordonnées soumet les carrières souterraines à la surveillance de l'Administration comme il est dit au T. V.

Les articles 74, 75 et 76 s'appliquent donc aux Ingénieurs en Chef-Directeurs d'arrondissements miniers en ce qui regarde les carrières souterraines. Cet article 108 est l'équivalent de l'article 82 de la loi de 1810. Le commentaire publié par le Président de notre Conseil donne (page 143) la liste des dispositions prises

en vertu de cet article 82 et des lois suivantes. Ajoutons-y l'important arrêté royal du 2 avril 1835 réglant la police des carrières souterraines, arrêté qui a vu le jour après la publication de l'ouvrage si pratique que je viens de citer.

L'article 43 de la loi du 5 juin 1911 cite l'article 50 de la loi de 1810 comme abrogé dès le moment où il y aura un arrêté royal sur la matière (C. M. 11 juillet 1913, Jur. XI, p. 106). Il l'est donc depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

Jusqu'à ce moment, les articles 5 et 6 du règlement général du 29 février 1852 réglaient les cas où l'exploitation pouvait compromettre la sûreté des exploitations et celle des ouvriers. L'article 5 de la loi de 1810 régissait les autres cas, notamment ce qui concernait la sécurité des habitations à la surface. L'arrêté de 1935 a unifié cette question (Cf. Cons. Mines 20 février 1846, Jur. I, p. 206. Cf. Tables de la Jurisprudence du Conseil des Mines, 1837-1893, p. 178).

B. — Demande.

Celui qui désire exploiter un gisement de terre plastique doit avant tout s'assurer le droit de le faire, soit en acquérant la propriété du sol, soit en obtenant du propriétaire de la surface le droit d'exploiter le sous-sol. Donc régime différent de celui de la mine. L'autorisation du propriétaire du sol substituée au régime de la concession par l'Etat.

Il doit ensuite adresser au Gouverneur une déclaration d'exploitation dont les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 règlent les formalités, et fixent également la nature et l'importance des documents qui doivent être joints à la déclaration.

L'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 porte que toute déclaration d'exploitation d'une carrière souterraine doit être adressée au Gouverneur.

a) Celui-ci la soumet à l'examen de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier.

b) L'Ingénieur en chef consulte les autres administrations éventuellement intéressées et fait *rapport au Gouverneur* (article 5).

L'obligation pour le Gouverneur de soumettre la déclaration à l'examen de l'Ingénieur en chef est une obligation formelle qui n'offre aucune difficulté. Cela fait, commence le rôle de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines. Que doit-il faire? Avant tout, après examen du dossier, voir les lieux que l'on se propose d'exploiter et se rendre compte des modalités d'exploitation, de façon à décider s'il faut au non imposer des conditions particulières, c'est-à-dire établir des conditions :

dans l'intérêt de l'exploitant;
dans l'intérêt des ouvriers;
dans l'intérêt des tiers.

Sont considérés comme tiers :

a) les propriétaires des parcelles voisines, qu'elles soient ou non bâties;

b) les administrations dont dépendent les voies de communication par terre ou par les cours d'eau (Ponts et chaussées, Chemins de fer, Département de la Défense Nationale, Chaussées communales, etc.)., le tout dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles que l'on se propose d'exploiter.

L'article 3, 4°, paragraphe 2, de l'Arrêté royal du 2 avril 1935 fixe, en effet, à 100 mètres le rayon pour lequel l'arrêté exige le dépôt d'un plan cadastral détaillé.

L'ensemble des terrains que l'exploitation est présumée pouvoir affecter est englobée dans une ligne qui entoure à une distance de 100 mètres les parcelles que l'on veut exploiter.

Le travail d'examen ou d'inspection peut être exécuté matériellement par les fonctionnaires techniciens sous les ordres de l'Ingénieur en chef, mais sous son contrôle et sous sa responsabilité.

L'Ingénieur consultera les autres administrations éventuellement intéressées.

Que veut dire le mot *éventuellement*? Qui est le juge de cette éventualité?

Le sens grammatical de l'article n'est pas très clair. Si l'auteur de l'arrêté avait dit : *l'Ingénieur consultera éventuellement les administrations intéressées*, la signification de la phrase ne laissait aucun doute. C'était à l'Ingénieur à apprécier si oui ou non il y avait un « eventus », un événement qui l'entraînait à con-

sulter soit les Ponts et Chaussées, soit l'Administration des Chemins de fer, soit toute autre dont l'activité peut être influencée par l'exploitation de la carrière.

Peut-être la place des mots a-t-elle ici une importance spéciale. En ce dernier cas, on pourrait soutenir que lorsqu'une voie traverse le périmètre de 100 mètres imposé par l'Arrêté royal, l'Ingénieur doit toujours consulter les administrations, et qu'en ce cas, il n'est pas juge de l'opportunité qu'il y a ou non de le faire. En effet, l'événement visé par l'article 5, c'est précisément la présence de la route ou de la voie de communication dans les limites du périmètre. L'Administration ne va pas aussi loin.

L'Administration supérieure a interprété cet article 5 par une circulaire ministérielle du 16 avril 1935. Cette circulaire vise la faculté pour l'Ingénieur en chef de consulter les administrations éventuellement intéressées :

« Il appartient à chaque Ingénieur de juger quelles sont les administrations dont il importe de demander l'avis en raison de ce que l'exploitation prévue pourrait exercer une répercussion dans le domaine qui est de leur compétence (« Annales des Mines », 1935, pp. 603 et 625). »

Encore en cette matière faut-il être pratique.

Si la situation des lieux est telle qu'aucune répercussion de l'exploitation n'est à craindre pour une route traversant le périmètre, l'Ingénieur en chef pourra se passer de cette consultation, mais devrait, à mon avis, avoir soin de justifier cette abstention, ou tout au moins d'en souligner les motifs.

Il a le devoir, d'autre part, de consulter les administrations intéressées s'il y a possibilité que l'exploitation du gisement ait sa répercussion dans le domaine intéressant les administrations même en dehors du rayon de 100 mètres. A l'Ingénieur d'être clairvoyant et prudent. Trop de prudence ne sera jamais une faute.

Cet examen du dossier, des lieux et des environs effectué, la consultation des administrations intéressées terminée, l'Ingénieur doit conclure :

A) Il n'y a rien de particulier dans l'exploitation annoncée, aucune mesure spéciale de protection à prendre; l'Ingénieur

retourne son dossier au Gouverneur avec son rapport concluant qu'il n'y a pas de mesures particulières à imposer.

Le Gouverneur délivre aussitôt à l'exploitant *un acte de déclaration qui vaut autorisation*. L'exploitation de la carrière se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 avril 1935, sans dérogation comme sans précautions spéciales.

Si l'Ingénieur en chef n'a pu, à ce moment, prévoir une éventualité dangereuse, si celle-ci se révèle au cours de l'exploitation, l'article 10 de l'arrêté de 1935 donne à l'Ingénieur en chef et à la Députation permanente le droit de soumettre en tous temps l'exploitation de la carrière à des conditions nouvelles.

La portée de l'acte de déclaration n'est donc pas absolue, l'autorisation pas illimitée. L'article 10 est un correctif puissant.

B) Si l'examen et les enquêtes de l'Ingénieur en chef lui révèlent qu'il y a des conditions particulières à imposer pour assurer la sécurité, la commodité publique, la santé et la sécurité du personnel, la conservation des propriétés et des eaux de la surface, l'Ingénieur fera son rapport au Gouverneur au sujet de ces conditions (arrêté du 2 avril 1935, article 5).

Que signifie *faire son rapport*? Le mot *son* indique déjà qu'il s'agit d'un rapport spécial, imprégné de la personnalité de son auteur.

Est-ce faire un simple constat, un état descriptif des lieux? Evidemment non. Par analogie, nous voyons l'arrêté du 5 mai 1919 (art. 1) pris en application du Titre V de la loi et qui remplace le décret impérial de 1813, dire que l'Ingénieur en chef *proposera les mesures propres à faire cesser le danger*. C'est dans ce sens que, dans de nombreux cas, l'Ingénieur en chef intervient auprès de la Députation permanente : son rapport doit contenir des propositions précises spécialement adaptées à l'espèce envisagée.

Ce décret, dont les principes n'ont pas été modifiés dans la suite, précise l'obligation pour l'exploitant d'avertir l'Ingénieur des Mines qui n'a comme mission en principe que de rechercher les faits, les constater et indiquer à l'autorité compétente *la conduite à tenir pour faire cesser les causes du danger*. C'est au préfet qu'il appartient de prendre les dispositions convenables.

C'est évidemment dans une pensée semblable que l'arrêté de 1935 a imposé à l'Ingénieur en chef l'obligation de faire rapport : c'est-à-dire de *proposer les conditions particulières techniques qu'il a jugées indispensables* pour défendre la sécurité publique, les propriétés de la surface et voies de communication. (Voir Dalloz, Décret 3 janvier 1813 organisant les dispositions du Titre V.)

Intervient alors la Députation permanente qui prendra un arrêté dans lequel elle doit viser le rapport de l'Ingénieur en chef et décréter les conditions particulières auxquelles fait allusion l'article 5, § 3 in fine, de l'arrêté de 1935.

Ici, la Députation permanente a toute liberté d'adopter les propositions de l'Ingénieur en chef ou de les rejeter, de les modifier à son gré en y ajoutant, en y retranchant ce qu'elle croit devoir y ajouter ou en retrancher (Conseil des Mines, 20 juillet 1894-31 mars 1936).

Elle n'oubliera cependant pas qu'en modifiant le projet d'un fonctionnaire technique particulièrement compétent, elle doit être prudente, surtout si elle-même ne compte pas dans son sein des personnalités compétentes, elles aussi, en la matière.

Que doit contenir l'arrêté d'autorisation, demande le Gouverneur de la province de Namur au Ministre ?

Il faut en première ligne que les dérogations et les conditions particulières imposées par la Députation permanente figurent dans l'arrêté.

Il peut être utile ensuite d'appeler l'attention de l'exploitant sur certaines prescriptions de la loi ou des arrêtés. Dans quelle mesure ?

C'est une question d'appréciation. « Quod abondat non vitiat. » L'Ingénieur en chef du 6e arrondissement minier demande à juste titre que certains articles soient spécialement signalés à l'exploitant par ces arrêtés.

Je ne comprends pas la portée de l'observation faite à ce sujet par le Gouverneur. L'Ingénieur a rappelé dans son projet d'arrêté un certain nombre d'articles de loi et d'arrêtés, mais sans les citer tous.

Le Gouverneur se demande si l'omission de rappeler l'existence de toutes les autres dispositions de l'arrêté royal signifie que celles-ci sont abolies : n'est-ce pas aller un peu loin ?

Nous venons de voir en une rapide esquisse ce qui se passe avant le commencement des travaux d'exploitation.

Passons maintenant à un autre ordre d'idées.

C. — Des accidents.

L'exploitation est en cours : les accidents se produisent, menacent de se produire ou sont susceptibles de le faire. Quel est le devoir des diverses autorités, quelle est la procédure ? La loi de 1810 déclare que la police des carrières souterraines est confiée à l'Administration des Mines. Le Préfet, de son côté, avait un pouvoir d'action pour prendre toutes les mesures qu'il juge convenir lorsque l'exploitation compromet la santé publique.

Cette police a été organisée par décret impérial du 3 janvier 1813, lequel était obligatoire pour toutes les carrières (article 4, Conseil des Mines, T. II, 1846, Jurispr., 206). Nous avons vu plus haut la portée de l'arrêté royal de 1818 et de la loi provinciale.

Intervient ensuite le règlement pris par arrêté royal le 29 février 1852, arrêté pris en exécution de la loi de 1810.

Nous y lisons, Titre II, article 5 : « L'Ingénieur saisi d'une dénonciation doit faire rapport et proposer les mesures propres à faire cesser le danger. La Députation prescrira les dispositions convenables. » Ces dispositions ne furent abrogées que par la mise en vigueur de l'arrêté royal du 5 mai 1919 organisant la police des mines et par l'arrêté du 2 avril 1935 organisant spécialement celle des carrières souterraines sur des principes identiques à ceux des mines.

Rien d'essentiel ne fut changé à l'esprit du règlement de 1852, les principes restèrent les mêmes.

L'exploitant signale à l'Ingénieur tout accident se produisant dans la carrière, celui-ci doit être avisé en cas d'accident menaçant les bâtiments voisins, d'éboulements ou de glissements (arrêté royal du 15 janvier 1924 modifiant l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 5 mai 1919. Cf. Circulaire ministérielle du 1er juillet 1919)

L'Ingénieur en chef a, de son côté, le devoir de surveiller l'exploitation, de documenter l'exploitant et *de dénoncer sans*

retard tout ce qui est de nature à causer ou à entraîner un accident pour le fond ou la surface.

Il doit enfin, dès qu'il a connaissance d'un fait de ce genre, faire son rapport au Gouverneur et préparer un projet d'arrêté provincial qu'il adresse à la Députation permanente.

A la Députation permanente appartient de prendre l'arrêté nécessaire comme elle l'entend (C. M., 19 mars-12 juillet 1886; C. M., 12 avril 1879, jur., V, p. 62).

La Députation permanente reste libre de décider ce qu'elle veut, mais le devoir moral qu'elle a, de son côté, est de se dire que, à moins de la présence de personnalités spécialement compétentes dans son sein, elle a devant elle l'avis de techniciens de premier ordre qui ne sont arrivés au poste éminent qu'ils occupent qu'après avoir fourni d'abondantes preuves de leur valeur professionnelle, l'on m'excusera de le répéter.

L'arrêté de la Députation ne sera exécutoire (sauf les cas d'urgence) qu'après approbation ministérielle et celle-ci ne peut être donnée sans l'avis du Conseil des Mines.

Il en est ainsi notamment en matière de conservation des propriétés ou des eaux de la surface (C. M., avis du 12 septembre 1921; C. M., 22 septembre 1927, Cf. Joly, p.114).

En cas d'urgence, l'arrêté peut même être exécutoire par provision.

En cas d'extrême urgence, l'Ingénieur en chef prend lui-même les mesures nécessaires (article 7, alinéas 3 et 4, loi de 1837. Cf A. R. 25 février 1925. Circ. minist. 9 mars 1925).

La valeur légale des arrêtés de la Députation permanente n'est pas en cause ici et n'a donné lieu à aucune difficulté.

Leur approbation par le Ministre, l'avis du Conseil des Mines, la consultation préalable de l'exploitant sont étrangers au présent rapport. Nous n'en dirons donc rien et bornerons notre étude à la question de principe : Droits et devoirs respectifs de la Députation permanente et de l'Ingénieur en chef.

Nous venons, dans les pages qui précèdent, de rappeler les principes qui dirigent la matière.

Ce sont ces principes qui ont donné lieu à des divergences d'appréciation ou d'application dans la Province de Namur, divergences dont le présent référé n'est que le résultat.

Deuxième partie

Le Gouverneur, par lettre du 7 février 1939, expose comme suit la question :

a) Il situe d'abord topographiquement le cas.

L'exploitation souterraine d'une carrière est *concédée* (le mot veut évidemment dire autorisée). Cette exploitation est limitée par des parcelles appartenant à des particuliers par des routes, chemins, voies de communication ou bien il s'en trouve dans un rayon de 100 mètres des limites parcellaires faisant l'objet du droit d'exploiter.

Quel est le devoir de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines?

1°) Doit-il prévoir dans ses rapports à la Députation des mesures préventives pour les propriétaires de la surface?

2°) Doit-il prévoir des mesures pour la conservation de ces propriétés si des dommages lui sont signalés? En ce dernier cas, ces mesures participent déjà des mesures répressives ou, à mon avis, ajoute le Gouverneur, plutôt des mesures de réparation.

Il a été répondu à ces deux questions dans le long préambule de ce rapport. Résumons-les cependant en très peu de mots.

L'Ingénieur qui reconnaît qu'il y a des mesures particulières à prendre doit évidemment les proposer ou les suggérer d'une façon assez précise pour que la Députation permanente puisse libeller son arrêté (C. M., 27 juillet 1886).

Il ne suffit pas d'un vague avis : il faut une proposition.

Cela implique, au cas où des dangers sont signalés, l'obligation de prévoir les mesures techniques préventives ou, si toute mesure de ce genre est périmée, l'obligation de proposer ce qui peut être fait pour arrêter le danger. Ce n'est pas la poursuite répressive qui est importante; c'est l'ensemble des mesures qui arrêtent, détournent, minimisent le danger.

La jurisprudence, constante du Conseil des Mines, laisse, nous l'avons dit plus haut, toute liberté à la Députation permanente de décider dans son arrêté les mesures qu'elle jugera bonnes.

Il appartient à l'Administration de donner à cet effet les instructions nécessaires aux Ingénieurs en chef-Directeur d'Ar-

rondissements Miniers. La Députation permanente a le droit de leur demander également les éclaircissements techniques qu'elle désire. Cela résulte des arrêtés de 1919 et de 1935.

A l'appui, ou plutôt comme illustration des questions posées par le Gouverneur, celui-ci transmet au Conseil des Mines huit dossiers qui exigent chacun un examen particulier, car y apparaissent sur le vif les signes de divergences qui n'auraient pas dû s'élever.

Le grand principe qui doit nous guider dans cet examen, ne cessons de le dire, c'est l'intérêt de l'Etat, comme celui du public. Devant ce principe doivent céder les différends personnels, les arguties de compétence, les stériles querelles de mots dont certains dossiers permettent de regretter l existence.

Dossiers III, IV et V.

Confronter deux lettres, ayant au fond la même signification, en disséquer le contenu pour avoir la satisfaction d'y trouver une contradiction, c'est perdre son temps, chose regrettable au moment où nos administrations sont sollicitées par des problèmes beaucoup plus graves, d'un intérêt national supérieur.

Prenons a ce sujet les dossiers III (doc. 4) et V. (doc. 3).

Le Gouverneur de Namur avait soumis le 15 septembre 1938 au Directeur Général des Mines un arrêté de la Députation permanente de Liége du 17 juin 1938, en lui demandant si cet arrêté était rédigé conformément à l'esprit des arrêtés réglant le sort des carrières souterraines (dossier IV).

Le *23 septembre*, le Directeur Général répondait : « Je comprends que votre question vise la prescription édictée par le 1° de l'article 2 : « Aucune galerie souterraine ne sera creusée à proximité des chemins et des constructions de la surface à une distance inférieure à la profondeur. »

Je considère cette prescription comme une disposition d'espèce prévue en raison de circonstances particulières à la carrière..... proximité de chemins..... nature du sous-sol ou du gisement..... mesure qui rentre dans celles prévues par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1935.

Cette manière de voir est conforme au 6e alinéa de ma dépêche du 27 août, laquelle vise, d'une façon générale, les clauses

particulières en relation avec les circonstances de fait, à insérer dans les arrêtés spéciaux d'autorisation.

Le 21 janvier 1939, le Directeur Général signale au Gouverneur qu'il a reçu communication d'un arrêté de la Députation permanente de la province de Namur dans lequel celle-ci avait inscrit d'office deux conditions spéciales non proposées par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6e arrondissement des mines. la première d'ordre technique, la seconde d'ordre juridique (dossier III).

La première était la reproduction d'une clause extraite de l'arrêté liégeois cité plus haut sur l'interdiction de creuser à proximité des chemins, édifices, etc. à une distance inférieure à la profondeur.

Le Directeur Général fit remarquer que, dans l'espèce, cette clause serait vraisemblablement sans objet étant données les dispositions du gisement.

Il ajoute qu'en fait, le respect même de cette clause ne donnait pas une sécurité absolue. Je ne partage pas la façon de voir du Gouverneur, qui voit une contradiction entre les avis donnés par ces deux documents.

Ces deux avis procèdent d'une seule et unique conception : la nature du gisement et la situation des lieux décident de la question de savoir s'il y a des mesures spéciales à prendre et quelle sera la nature de celles-ci. L utilité qu'il y a à interdire de creuser à une distance inférieure à la profondeur à proximité d'une route est évidemment une pure question de fait. Le respect de l'angle de 45° n'est ni un dogme ni une obligation.

Aucune contradiction : tout au plus un avis très sage de ne pas se faire d'illusion sur la portée de certaines mesures qu'on peut appliquer d'une façon générale et recommandation toute naturelle de ne pas introduire dans un arrêté d'autorisation des clauses techniques sans consulter, au préalable, les autorités techniques compétentes.

Nulle part je n'y vois ce que le Gouverneur y a vu, c'est-à-dire que la Députation permanente ne peut prescrire des mesures de l'espèce que sur proposition de l'Ingénieur des Mines.

Remarquons enfin que, dès qu'il y a lieu à arrêté de la Députation permanente, c'est qu'il y a des conditions particulières à

imposer. Celles-ci diffèrent d'une exploitation à l'autre et le Gouverneur est dans l'erreur quand il estime que, parce qu'un arrêté a été nécessaire dans un cas, il est nécessaire dans tous les cas. Il est parfois inutile, c'est ce que répond le Directeur Général.

C'est à tort également que le Gouverneur en déduit que le Directeur Général admet que les mesures ordonnées par la Députation permanente sont insuffisantes. Il a le tort de généraliser ce qui est un cas particulier ou bien, plus encore, une observation très judicieuse et un rappel à la prudence.

Les dernières déductions du Gouverneur sur l'abrogation de loi ou les modifications de jurisprudence tombent donc à faux.

Dossier I.

Le dossier I porte sur une discussion de mots.

L'Ingénieur, parlant de l'endroit où se trouvent les gisements, déclare : « *ceux-ci vraisemblablement n'intéressent pas les chemins* ».

Le Gouverneur lui demande si le mot « *vraisemblablement* » veut dire « *sans aucune espèce de doute* ».

Passons... « hannibal ad portas! »

Dossier II.

Au mois de juillet 1930, le service technique des Bâtiments Militaires signale à l'Ingénieur en chef-Directeur du 6e arrondissement des mines de graves affaissements dans la route militaire à Dave et à Naninne, affaissements mettant en péril la sécurité de la circulation.

Dès le 7 juillet, le Gouverneur transmet la plainte reçue du service des Bâtiments Militaires à l Ingénieur en chef qui ne se hâta pas de répondre, puisque son rapport est du 10 janvier 1931.

Il avait constaté le danger, mais estimait que la loi ne lui permettait pas d'intervenir, attendu qu'il s'agissait en l'espèce d'un chemin exclusivement militaire et que, de plus, il n'y avait aucune menace contre la commodité ou sécurité publique. L'affaire en resta là, semble-t-il, car après cette fin de non-recevoir, je ne trouve plus aucun document au dossier.

Dans sa lettre du 7 février 1939, le Gouverneur déclare que, faute d'être saisie de proposition, la province n'a rien fait de 1930 à 1938, ce qui a permis aux dommages de s'étendre. A mon avis personnel, si cela est exact, et je dois en douter, ce serait peut-être un exemple impressionnant de négligence administrative.

En 1938, nouvelle plainte très justifiée des Bâtiments Militaires, demandant que l'on constate que l'exploitant extrait de la terre sous le domaine de l'Etat.

Le Directeur des Bâtiments Militaires, se basant sur l'arrêté royal du 2 avril 1935, demande à la Députation permanente de prendre arrêté limitant l'exploitation près de la route militaire.

Lettre du Gouverneur le 31 mai à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier.

Nouvelle plainte des Bâtiments Militaires le 24 juin.

Invitation pressante du Gouverneur à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier du 27 juin.

Dernière plainte des Bâtiments Militaires le 7 juillet.

Lettre du Gouverneur le 9 juillet demandant rapport dans les cinq jours.

Le 13 juillet, l'Ingénieur accuse réception de ces plaintes.

Il annonce sa visite sur les lieux litigieux pour le 19 juillet.

Le 2 août, l'Ingénieur fait enfin rapport sur sa visite qu'il pouvait faire ou faire faire depuis les premiers jours de juillet.

Son rapport constate l'importance et la nature des dommages. Il rappelle tous les rétroactes depuis 1930 et conclut en déclarant qu'il est légalement impuissant à faire quoi que ce soit.

L'arrêté de 1935, dit-il, n'a rien changé au système précédent.

Chaque service a conservé sa responsabilité propre.

L'Administration des Mines ne sert que d'intermédiaire entre les dits services. Elle a pour mission de dire les conditions qu'il conviendrait d'introduire dans les arrêtés d'autorisation pour assurer la sécurité des ouvriers et l'intégrité des terrains avoisinants.

Il prie donc les Bâtiments Militaires et le service voyer de s'adresser directement aux auteurs du dommage pour obtenir la réparation du préjudice subi.

Il compte examiner les déclarations d'exploitation des firmes

en cause, déclarations requises en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal de 1935 et demander à ces administrations de voir ce qu'elles peuvent bien vouloir réclamer aux anciens exploitants, puis aux nouveaux exploitants et ce que ceux-ci voudront bien faire.

Quand cela sera fait, je fixerai ma décision, ajoute-t-il. Si l'on ne s'entend pas, je devrai voir, puis proposer à la Députation permanente un arrêté de fermeture.

En d'autres termes, le 2 août 1938, l'Ingénieur n'a pas encore connaissance complète du dossier; il engage les parties à s'entendre et, faute de ce faire, provoquera la fermeture de la carrière, dès qu'il sera en possession des renseignements nécessaires.

Après avoir ainsi pris le temps de réfléchir et préconisé un arrangement, il termine son rapport par ces mots : « Au point où en sont les choses, il est impossible d'empêcher les travaux, mêmes conduits dans toutes les règles de l'art, d'influencer les deux chemins (militaire et communal) qui sont l objet du présent rapport. »

Donc, rien à faire. Le glissement de la route est fatal quoi qu'on décide. Mais alors, pourquoi tolérer depuis 1930 la continuation des travaux, l'augmentation des dommages? N'est-il pas plus pratique de proposer le comblement des affaissements, la remise en état de la route dans la mesure où la chose est possible.

Le 27 juillet 1886, le Conseil des Mines disait déjà, qu'en cas de danger pour la route, le rôle de l'Administration des Ponts et Chaussées est de signaler à l'Administration des Mines le danger que pourrait courir la sûreté publique à l'effet pour cette dernière Administration d'en rechercher les causes et de proposer les mesures propres à le faire cesser. Au point de vue de l'Ingénieur en chef, quelle différence cela peut-il faire dans l'exécution de son devoir s'il s'agit d'une route provinciale ou d'une route militaire? Aucune évidemment.

La loi ne fait aucune différence entre le particulier et l'Etat pour la sauvegarde des droits à la surface. Tous deux peuvent demander caution (art. 15 de la loi de 1810) ou poursuivre la réparation du dommage en vertu du droit commun (C. M., 20 juillet 1894, avis Rolin, p. 56).

Comme la dernière pièce du dossier est du 2 août 1938, aucune proposition ne semble avoir été faite par l'Ingénieur en chef à l'Administration provinciale.

Le 9 décembre 1938, la Députation permanente a pris un arrêté (Farde III, annexe 3), arrêté incriminé, dit le Gouverneur, par la Direction des Mines.

Nous avons déjà dit que cet arrêté ne fait en réalité l'objet d'aucune critique de la part de la Direction des Mines, qui se borne à attirer l'attention de la Députation permanente sur un point de fait.

Dossier V.

Le dossier V concerne une demande adressée le 13 juillet au Gouverneur par M. de Garcia de la Véga au sujet des dégâts causés à ses terres par l'exploitation de carrières souterraines de la Société Simoco. Des plissements se sont produits. M. de Garcia demande qu'on les constate et qu'on décide toutes mesures opportunes.

Le Gouverneur transmet la lettre à l'Ingénieur en chef-Directeur. Celui-ci constata la réalité des dommages causés par l'exploitation de la Société Somico, mais se déclara hors d'état de fournir à M. de Garcia la preuve qu'il demandait.

Il ajoutait que s'il constatait une contravention, il verbaliserait, en laissant les Tribunaux décider du fond. Sa visite est du 20 juillet, donc postérieure de 8 jours à l'envoi de la plainte. Cette fois, diligence est faite.

Le Gouverneur s'adressa alors directement au Ministre, le 2 août 1938, lui demandant, en vertu du Titre de la coordination de 1919, d'examiner si juridiquement l'Administration ne pourrait prendre des mesures *préventives*.

Le 27 août 1938, réponse du Ministre mettant toutes choses au point et spécifiant nettement la différence entre mines et carrières.

En matières mines, l'Administration est tenue de voir si l'exploitation reste dans les limites de la concession. En matière de carrières souterraines, la même obligation n'existe pas, dit le Directeur Général des Mines.

En matière de mines, l'Administration des Mines est tenue

de voir et de vérifier si l'exploitation ne dépasse pas *les limites de la concession*. Cela est tout naturel, puisqu'elle est tenue de surveiller le respect du cahier des charges par le concessionnaire. Elle est donc dans l'obligation de constater qu'il respecte les espontes et ne dépasse pas les limites de ce que l'Etat lui a concédé.

Comme c'est l'Etat qui concède, il est de son devoir de surveiller le concessionnaire et de prendre des mesures pour qu'il ne dépasse pas le domaine qui lui est concédé par l'Etat.

En matière de carrières souterraines, il n'y a aucune concession de la part de l'Etat. Il n'y a même pas à proprement parler d'intervention de l'Etat par voie d'autorisation. Il y a une déclaration dont on donne acte, acte qui vaut autorisation.

C'est le particulier qui déclare à l'Administration : je vais exploiter telle carrière par galeries souterraines pour en extraire telle chose. J'ai obtenu des propriétaires de la surface le droit de le faire.

Si cet exploitant entame les gisements situés sous la parcelle de son voisin, parcelle sur laquelle il n'a aucun droit, c'est à ce voisin à se plaindre, à provoquer un constat, entamer une procédure : mais celle-ci se fera devant les Tribunaux civils, à la suite d'une assignation régulière de la partie lésée à la requête V. Le voisin, dès qu'il se sent menacé, a le droit d'exiger caution. Il le fera sans aucune intervention de l'Administration, c'est un pur procès civil (C. M., 6 août 1893, Jur., Tabl. p. 53).

S'il y a des raisons de croire que l'exploitant extrait déjà des terres plastiques chez le voisin, il peut se faire qu'il y ait une contravention à l'article 4 de l'arrêté royal de 1935, c'est-à-dire défaut par l'exploitant de produire l'autorisation obtenue du propriétaire voisin d'exploiter ce terrain.

L'Ingénieur en chef déclare qu'il ne peut procurer au Baron de Garcia la preuve qu'il demande, que cela est de la compétence des Tribunaux civils. Mais il ne dit pas qu'il est impuissant à faire quoi que ce soit : il dit au contraire qu'il peut dresser procès-verbal en cas de contravention à l'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1935.

Le Gouverneur n'a pas attaché, semble-t-il, à la dépêche

ministérielle du 27 août 1938 toute l'importance qu'il doit avoir :

a) Il est impossible d'éviter les affaissements ;

b) Si l'on doit prendre une mesure, il n'y a qu'une solution, c'est d'arrêter l'exploitation ;

c) Il est impossible d'ordonner un remblayage quelconque ;

d) Les affaissements peuvent se produire en dehors de la limite des travaux ;

e) Dès qu'il y a un affaissement, cela signifie que le vide s'est comblé, qu'il est désormais impossible de constater jusqu'où les galeries ont été poussées, et si elles ont été établies sous des propriétés voisines.

Il en résulte qu'il n'y a qu'une chose à faire : arrêter l'exploitation. Cette mesure n'est pas au rang des mesures préventives.

La Députation permanente peut la prendre quand elle le juge opportun.

L'Ingénieur en chef peut la proposer, mais elle ne réparera rien ; les voisins doivent avoir recours aux Tribunaux civils.

L'Ingénieur en chef est dispensé à dresser procès-verbal s'il a des raisons de croire que les travaux souterrains se sont étendus d'une façon illicite. Ici, c'est le procès répressif.

En fait, le stade des mesures préventives est dépassé. Le dommage est causé. Il ne reste ouvert que la voie civile pour la réparation de ceux-ci, la voie pénale en cas de procès-verbal et la fermeture de l'exploitation si la Députation permanente l'estime nécessaire.

Les lois et arrêtés imposent à l'Ingénieur en chef de l'arrondissement des mines, en cas d'accident ou même en cas de crainte de danger, l'obligation de dénoncer le fait à l'Administration, c'est-à-dire à la Députation. Pareille dénonciation n'a plus aucune raison d'être faite quand c'est la Députation elle-même qui saisit l'Ingénieur en chef.

Le Gouverneur président de la Députation a été instruit du fait par l'envoi de la réclamation qu'a faite le Baron de Garcia. La Députation permanente n'avait donc plus à être saisie de ce chef par une dénonciation de l'Ingénieur en chef.

Celui-ci a fait les diligences nécessaires et a constaté que le dommage s'était produit. Il a établi qu'on ne pouvait le réparer

matériellement et qu'il pouvait se développer encore par le glissement des terres voisines.

Techniquement, il n'a plus aucune mesure à proposer, une fois le comblement fait.

Pratiquement, une seule chose peut empêcher le dommage de s'étendre : c'est la fermeture de l'exploitation. Encore cela n'est-il pas absolument certain.

La Députation permanente désire-t-elle que l'Ingénieur en chef fasse un rapport concluant à ce qu'elle prenne un arrêté de fermeture. Quelle demande à l'Ingénieur si celui-ci estime qu'il y a lieu de la proposer. L'Ingénieur en chef appréciera si en pratique pareille mesure aura ou non un effet utile.

La Députation permanente restera libre d'imposer toute autre mesure malgré l'avis contraire de l'Ingénieur en chef.

Dossier VI.

L'Administration des Mines propose d'imposer aux exploitants l'obligation de procéder à un abornement contradictoire des parcelles exploitées et des parcelles voisines.

Le bornage est une obligation entre voisins (Code Civil, Livre II), mais quid en matière de mines ou de carrières souterraines.

Le Gouverneur élève des doutes au sujet de la légalité de cette condition en matière d'exploitation de carrières souterraines : Pour les mines, il n'y a aucune controverse, l'Etat ordonne l'abornement de territoire concédé, car il donne *lui* la concession. C'est le corollaire du droit de concession.

Au point de vue pratique, en matière de carrières souterraines, je considère que l'abornement est une mesure conservatoire des droits des voisins. Ceux-ci doivent tolérer que l'on passe chez eux pour l'établir. C'est dans leur intérêt qu'il est fait. Au point de vue du droit :

a) L'abornement dont s'agit n'est nullement une pétition de propriété. Il ne change en rien le droit des propriétaires des parcelles dont l'exploitation veut préciser les limites communes. Il ne leur est pas opposable et ne vaut que contre l'exploitant et pour la durée de l'exploitation.

b) Il est implicitement imposé par l'article 12 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 qui ordonne la tenue d'un plan côté ..... établissant la situation des galeries *par rapport à des points déterminés de la surface.*

La surface des parcelles exploitées pour l'extraction des terres plastiques étant de nature à subir des mouvements de glissement ou d'effondrement, on comprend l'importance que prend l'abornement qui doit être fait par rapport à des points fixes de la surface qui ne pourront pas être affectés par ces glissements ou affaissements.

La mesure est donc légale. Elle est pratique. C'est donc à bon droit que l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines en propose l'insertion dans l'arrêté d'autorisation lorsque la situation particulière du glissement l'impose.

Dossier VII.

L'autorisation d'exploiter une carrière de marbre noir à Mazy a donné lieu à diverses observations de la part du Gouverneur. Celui-ci se plaint de ce que l'Ingénieur en chef ne prévoit aucune mesure pour la conservation des chemins communaux, mais qu'il propose un abornement contradictoire de l'ensemble (et non des parcelles) dans le but de fixer les massifs de protection.

Il ne prend aucune mesure pour la traversée souterraine éventuelle des chemins ou voies de communication communales. Le Gouverneur se plaint en outre des termes dans lesquels l'Ingénieur en chef critique les propositions que l'Ingénieur en chef du service voyer provincial a transmises à la Députation :

a) L'abornement des chemins communaux, dit-il, n'a pas de raison d'être. Alors pourquoi l'Ingénieur en chef propose-t-il l'abornement des propriétés privées, se demande le Gouverneur ? La réponse se trouve à la fin du rapport critiqué.

La deuxième mesure proposée par le service voyer est admise par l'Ingénieur en chef, mesures à imposer pour défendre l'assiette des chaussées, fossés, accotements contre l'influence de l'exploitation.

c) La troisième condition ajoute l'Ingénieur en chef tombe

d'elle-même puisque la traversée de massifs ne peut être autorisée que par arrêté royal (Joly, p. 153).

Dans cette espèce, il y a lieu de remarquer que la situation n'est nullement la même que dans les autres.

En matière de carrières de marbre, pas d'effondrements en masse à craindre; les espontes et les supports garantissent contre tout glissement.

L'abornement contradictoire des parcelles n'est pas aussi nécessaire et il n'y a aucune utilité à procéder à un abornement contradictoire des chemins, du moment où les précautions nécessaires sont prises pour respecter ceux-ci, la deuxième condition étant observée.

La troisième condition proposée par l'Ingénieur voyer est critiquée par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6e arrondissement minier. Elle tombe d'elle-même, puisque des massifs sont réservés qui ne peuvent être traversés qu'après autorisation royale.

Si l'exploitation souterraine s'étend à droite ou à gauche d'un chemin et qu'il faut réunir ces deux chantiers par un passage souterrain, il y a deux façons de procéder, ou bien à l'amiable, avec l'autorisation de la commune puisqu'il s'agit d'un chemin communal, ou bien par voie de déclaration d'utilité publique d'ouverture de communication.

La première solution offre cet inconvénient que, dès à présent, la commune va se lier sans trop connaître la situation de fait qui se présentera dans l'avenir.

La seconde offre cet inconvénient qu'il faut faire une procédure après l'obtention d'un arrêté royal qui autorise le percement d'une communication.

La réponse est certes précise dans les termes, mais ne justifie pas à mon avis l'émoi de M. le Gouverneur.

M. le Gouverneur se demande également si une autorisation d'exploiter peut être limitée dans le temps. L'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1935 paraît avoir prévu le cas, dit-il. Aucune loi n'interdit cette limitation dans le temps. Le propriétaire lui-même a déjà le droit de limiter la durée de son autorisation.

Il ne faut pas perdre de vue que dans toute cette affaire, nous sommes dans le cas où il faut un arrêté de la Députation permanente, donc conditions particulières. Tout revient à des cas d'espèce.

Dossier VIII.

Abornement : la question a été traitée plus haut.

Résumons donc ce long rapport :

Questions posées par le Ministre :

a) Il n'y a aucune contradiction entre les dépêches du 23 juillet 1938 et du 21 janvier 1939.

b) Le Ministre est le chef de son administration. Il agit par son Directeur Général des Mines.

1. — S'il juge qu'un Ingénieur en chef-Directeur d'un arrondissement minier a commis une erreur en se refusant de proposer à la Députation permanente d'ordonner telle ou telle mesure de défense de la propriété, il a le droit de lui donner comme instruction d'adresser une réquisition à cet effet à la Députation permanente comme il a le droit de le faire directement lui-même.

2. — Si la Députation permanente estime les propositions insuffisamment sévères, elle ne doit pas attendre de nouvelles propositions de l'Ingénieur, puisqu'elle est libre d'imposer à l'exploitant les conditions qui lui paraissent convenir.

L'exploitant peut prendre son recours contre ces arrêtés.

Le Ministre prononcera ensuite, le Conseil des Mines entendu :

c) La question d'abornement et la validité de la clause de limitation de durée de l'autorisation d'exploiter ont été traitées plus haut, la première est légale, la seconde un cas d'espèce.

Les questions posées par le Gouverneur à la fin de sa note du 7 février ne sont pas tout à fait identiques à celles du Ministre des Affaires Economiques. De plus, il fait allusion à des cas d'espèce, ce qui rend un peu difficile une réponse générale.

1° L'unité dans l'interprétation des Arrêtés royaux sera obtenue en s'imprégnant d'un esprit de collaboration commune.

2° La préservation des propriétés voisines est avant tout une question d'espèce : parmi les mesures à prendre, il y a la fermeture de l'exploitation et l'interdiction de travail à une certaine distance des limites de la propriété ou des chemins.

La formule donnée par la Députation permanente de Liége est bonne dans certains cas, mais n'offre aucune garantie dans d'autres. La jurisprudence constante du Conseil des Mines est qu'il suffit que l'on puisse craindre un danger pour que l'Ingénieur en chef fasse les propositions qu impliquent les circonstances. Technicien, il est le premier juge de celles-ci.

3° Mesures utiles ou opportunes pour arrêter un dommage menaçant.

En d'autres termes, que faut-il faire pour éviter un glissement?

Le remblayage étant exclu, il n'y a d'autre mesure que d'arrêter l'exploitation. Encore ici est-ce une question de fait qui ne peut se résoudre par une solution générale.

4. — Comment permettre à la Députation permanente de trouver dans les rapports de l'Ingénieur en chef les renseignements nécessaires à cet effet?

Réponse : Il faut interpréter les rapports de l'Ingénieur d une façon pratique et y chercher les solutions qu'il est dans le pouvoir de l'Ingénieur d'indiquer.

Il ne faut pas vouloir y trouver des garanties d'avenir absolues quand la solution de fait ne lui permet pas de les donner.

Il suffit, au cas où la Députation permanente désire des renseignements plus complets, de les demander en précisant les points techniques que l'on veut éclaircir. L'Ingénieur se fera un devoir de répondre dans les limites de sa compétence et de sa science technique.

En un mot, que tous deux agissent en collaboration, en artisans du bien général, en serviteurs zélés de l'Etat.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport aux questions posées.

Avis du 9 mai 1939

I. — Cession de partie de concession. — Pas d'atteinte aux statuts ni au capital social. — Pas nécessité d'un vote d'assemblée générale.

II. — Maintien du cahier des charges pour la partie cédée.

I. — *pour céder une partie de concession, un vote d'assemblée générale n'est pas requis, si les statuts ne l'exigent qu'en cas de modification des statuts et s'il n'y a pas modification même du capital social, la cession trouvant une contrepartie dans le transfert de certaines charges.*

II. — *Une partie cédée reste soumise aux clauses du cahier des charges qui le régissait.*

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 7 mars 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et de l'Agriculture demande l'avis du Conseil sur la demande collective de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne et de la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groynne;

Vu la dite demande, datée du 14 octobre 1938 et ayant pour objet d'une part la cession par la première de ces sociétés à la seconde d'une partie de la concession d'Andenelle, Haute-Bise et Les Liégeois, d'autre part l'acquisition par la seconde de la partie cédée et la réunion de cette partie avec l'actuelle concession de Groynne;

Vu les documents joints à la demande, spécialement :

1) Le plan en quadruple expédition des deux concessions ;

2) L'acte de la convention intervenue entre les deux sociétés dressé le 4 octobre 1938 par le notaire Monjoie à Namur ;

3) Les statuts des deux sociétés reproduits aux annexes du *Moniteur* ;

Vu le rapport rédigé le 7 décembre 1938 par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement des Mines ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 24 février 1939 ;

Vu le rapport déposé le 22 mars 1939 par le Conseiller Hocedez ;

Vu les lois sur les Mines, spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que dans leur demande collective du 14 octobre 1938 la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne et la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groynne demandent : la première d'être autorisée à céder une partie de sa concession d'Andenelle, Haute-Bise et Les Liégeois, la seconde d'être autorisée à acquérir cette partie, à la réunir à sa concession de Groynne et à exploiter en dessous de la galerie d'écoulement ;

Quant à la forme de la demande.

Considérant que la demande collective et les documents annexés émanent de personnes qualifiées à cette fin par les statuts des deux sociétés ;

En effet, la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groynne, en vertu de l'article 17 de ses statuts, charge **son conseil d'administration** de l'acquisition éventuelle de concessions, moyennant avis conforme de l'assemblée générale ; les trois administrateurs de la société ont signé les documents et l'assemblée générale du 4 octobre 1938 a ratifié, ainsi qu'il résulte du procès-verbal inséré dans le dossier, la convention d'acquisition. D'autre part, **la Société Anonyme** des Charbonnages Réunis d'Andenne, en vertu de l'art. 24 de ses statuts, a donné à son conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus et l'a chargé notamment de toute aliénation immobilière. Les deux signataires de la demande de cession représentent la majorité du conseil d'administration. L'objection formulée par le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, objection tendant à considérer la cession comme une diminution de l'avoir social, diminution qui nécessiterait un vote de l'assemblée générale par application de l'article 24 des statuts, ne peut être retenue. En effet l'article 24 ne prévoit que les modifications aux statuts, et la cession envisagée n'a pas ce caractère. Ce n'est pas même une modification du capital social. L'aliénation a une contre-partie dans la décharge des frais d'entretien de la canalisation et des responsabilités civiles encourues. D'ailleurs l'Ingénieur lui-même, après avoir formulé l'objection, conclut : « quoi qu'il en soit je suis d'avis que la requête doit être reçue » (rapport, p. 7).

Quant aux formalités d'instruction.

Considérant que les formalités prescrites par l'art. 8 des lois minières coordonnées, pour la cession et l'acquisitin d'une concession minière, ont été observées. Les plans en quadruple exemplaire ont été visés par le Gref-

fier provincial et vérifiés par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement.

La convention entre cédant et cessionnaire actée par le notaire Monjoie a été conclue sous condition suspensive de l'autorisation royale. La demande est donc préalable à la réalisation.

La Députation permanente du Conseil provincial de Namur, après rapport de l'Ingénieur, a par deux fois émis un avis favorable. Le dossier a été déposé pendant trente jours au Greffe du Conseil et la Société cessionnaire a même transmis son acquiescement au rapport de l'Ingénieur des Mines.

Au fond.

Considérant que la cession envisagée est conforme à l'intérêt général;

Qu'en effet, dans la situation actuelle, le gisement de la concession des Liégeois a peu de chances d'être mis à fruit, à raison de l'impuissance financière de la société des Charbonnages Réunis d'Andenne, cette société étant inactive, menacée de déchéance et exposée à perdre un procès très onéreux;

Qu'en outre, tous les intéressés semblent devoir tirer profit de la cession : la société cédante, à raison de l'allègement de ses charges, ce qui explique l'absence de prix; la société cessionnaire à raison de la réserve exploitable qu'elle y trouvera et de l'indépendance qu'elle retrouvera pour assurer l'assèchement de ses travaux; enfin, les propriétaires de la surface des terrains cédés, puisqu'ils ont intérêt à se trouver en présence d'un concessionnaire sinon riche du moins actif et réalisant certains bénéfices;

Qu'enfin il appert, à la simple lecture des plans, que le déhouillement de l'ancienne concession des Liégeois doit se faire plus économiquement par le puits de Groynne que par tout autre puits existant, circonstance dont la conséquence normale doit être un abaissement du prix de vente de la houille.

Quant au cahier des charges.

Considérant qu'il existe divers cahiers des charges en vigueur : un premier régit actuellement la concession d'Hautebise, un second la concession des Liégeois, un troisième la concession de Groynne;

Considérant qu'il est de règle de maintenir les parcelles cédées dans l'obligation de respecter leur cahier des charges primitif;

Considérant qu'il existe toutefois dans les cahiers des charges qui nous occupent des stipulations qui n'auront plus leur raison d'être après la cession : telle par exemple l'obligation de maintenir les espontes imposées actuellement entre la concession du concessionnaire et la partie cédée; telle encore, semble-t-il bien que l'Ingénieur n'examine plus ces questions, l'obligation de construire et d'entretenir la galerie d'écoulement et les conduites accessoires, travaux qui n'intéresseront plus que le concessionnaire; telle enfin l'obligation de maintenir des espontes sur les deux parois des galeries, ceci sous la menace de pénalités;

Considérant qu'il échet d'autre part d'établir des espontes le long des nouvelles limites communes entre cédant et cessionnaire afin d'isoler leurs travaux respectifs;

Considérant que des modifications aux cahiers des charges ne peuvent résulter valablement des conventions

particulières entre parties, mais elles nécessitent l'intervention du pouvoir concédant.

Sur la propriété de la concession cédée et de la concession du cessionnaire.

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne est devenue propriétaire de la mine à céder pour l'avoir acquise de la Société Anonyme des Aciéries d'Angleur et de la Société Anonyme des Charbonnages d'Andenelle-Hautebise et Les Liégeois, ce avec l'autorisation du Gouvernement donnée par arrêté royal du 7 mars 1913;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Groynne a été constituée le 21 février 1897 par la transformation en société anonyme de la Société Civile Charbonnière de Groynne, laquelle par arrêté royal du 16 août 1827 avait obtenu la concession des mines de houille, constituant l'actuelle concession de Groynne;

Considérant qu'elle est donc bien propriétaire de la concession de Groynne.

Sur les facultés techniques et financières du cessionnaire.

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Peu d'Eau Groynne bien que constituée avec un capital modeste, est parvenue à maintenir son activité dans les années de crise et a même réalisé un bénéfice au cours du dernier exercice;

Que l'Ingénieur estime que la cession ne causera pas à la société une charge dépassant ses forces et qu'elle lui sera profitable à l'avenir;

Considérant que les facultés financières de la société cessionnaire sont en tout cas supérieures à celles de la

société cédante dont le dernier bilan accuse une perte de 1.177.657 francs sur une capital de 2.500.000 francs.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser :

1) La Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne à céder deux blocs de la concession de mine de houille d'Andenelle, Hautebise et Les Liégeois, dont *le premier* d'environ 20 hectares, sous Andenne est délimité comme suit :

A l'Est par une ligne A B C partant de sa tangence à la courbe extérieure de l'ancienne route d'Andenne à Ciney (point A) pour passer au point B fixé à 40 mètres à l'Est de l'axe du puits de Hautebise n° 2 et se continuer ensuite parallèlement — et à cette distance de 40 mètres — à la direction de la partie correspondante de la galerie d'écoulement qui dessert le dit puits, jusqu'au point C à définir par le tracé de la ligne C D, côté Sud, qui doit être, elle aussi, menée parallèlement et à 40 mètres de la branche couchant de l'areine établie dans la couche Grande Veine, le point D se trouvant sur la bordure Est de la nouvelle route d'Andenne à Ciney; enfin à l'Ouest par la partie D A, de la limite commune séparant, en cette région, les territoires de l'ancienne concession de Hautebise et de la concession de Groynne, telle qu'elle est insérée aux actes du 16 août 1827.

Le second : tout le territoire de l'ancienne concession Les Liégeois défini par l'arrêté royal du 21 août 1823; comportant environ 200 hectares sous Andenne, Bonneville et Haltinne.

2) D'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Peu d'Eau Groynne à acquérir les deux blocs susdits et à les réunir à sa concession de Groynne. Cette cession

une fois autorisée, la concession d'Andenelle, Hautebise et Les Liégeois (arrêté du 8 janvier 1901) sera réduite à 649 hectares environ, entièrement sous le territoire d'Andenne, mais la concession de Groynne verra sa superficie portée à 429 hectare environ, s'étendant sous Andenne, Haltinne et Bonneville.

Chacun des deux blocs restera soumis aux clauses et conditions de son ancien cahier des charges à moins que celles-ci n'aient perdu leur raison d'être à la suite de la cession.

Les espontes imposées précédemment entre les limites des territoires cédés et les anciennes limites de la concession de Groynne ne devront plus être respectées. Il en sera de même en ce qui concerne les parois de la galerie d'écoulement.

Les obligations imposées au concessionnaire de Hautebise relativement à l'établissement et à l'entretien de la galerie d'écoulement sont annulées.

En revanche l'exploitant de la concession Hautebise et celui de la concession Groynne-Liégeois ne pourront pousser leurs travaux à une distance inférieure à dix mètres des nouvelles limites de leurs concessions respectives. De plus, dans la concession de Hautebise, toute exploitation devra s'arrêter à 30 mètres des anciens travaux exécutés par le puits de Hautebise ; les nouveaux massifs protecteurs seront tracés sur les plans d'exploitation et l'exhaure des concessions de la société cédante ne pourra plus se faire par le puits cédé.

L'ancienne concession de Groynne agrandie des territoires cédés portera dorénavant le nom de concession de *Groynne-Liégeois* tandis que l'ancienne concession de Andenelle-Hautebise-Liégeois se nommera concession d'*Andenelle-Hautebise*.

Avis du 6 juin 1939

Limite entre concessions. — Demande en rectification. — Statuts exigeant vote d'assemblée générale pour toute cession. — Irrecevabilité de la demande.

Dans une demande en rectification de la limite entre concessions, par voie d'échange sans soulte, chaque partie est vendeuse. En conséquence, si les statuts d'une des deux sociétés échangistes exigent, pour toute vente ou cession de partie de ses charbonnages un vote d'assemblée générale la demande en autorisation est non-recevable si elle n'a été précédée de pareil vote (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 mars 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et de l'Agriculture soumet pour avis au Conseil le dossier relatif à une requête collective des sociétés anonymes des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng d'une part et des Charbonnages de la Grande Bacnure d'autre part ;

Vu la dite requête dans laquelle les deux sociétés exposent que la limite séparative de leurs concessions de Hareng et de Petite Bacnure (celle-ci a été en 1920 réunie à la concession Grande Bacnure) est constituée dans la région Sud-Ouest de la concession de Bonne-Foi Homvent Hareng et Nord-Ouest de la concession

(1) Le Conseil s'est souvent montré moins rigoureux quand il s'agissait d'échanger des parties minimes. C'est une question de fait, toute d'appréciation.

de la Petite-Bacnure par la Faille Gaillard-Cheval, qui constitue un plan incliné de direction Nord-Sud, avec pente vers l'Est, et est de ce fait peu aisée à déterminer dans les travaux d'exploitation et proposent, pour remédier à cette imprécision, de substituer au plan oblique de la dite faille, des plans verticaux, dont la description déterminée dans la requête fut modifiée légèrement au cours de l'instruction de la demande ;

Vu les documents annexés à la requête :

a) en quadruple expédition un plan des concessions au 1/10.000 ;

b) les statuts des deux sociétés requérantes ;

c) un exemplaire des bilans et des comptes de profits et pertes pour l'exercice 1937 ;

d) une copie conforme d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng du 25 avril 1933 autorisant son conseil d'administration à négocier la rectification de limites et un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société des Charbonnages de la Grande-Bacnure du 15 juillet 1938 constatant l'accord du conseil au sujet de la requête collective ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8me arrondissement en date du 9 décembre 1938 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége en date du 16 décembre 1938 ;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8me arrondissement en date du 11 mars 1939 ;

Vu l'avis de la Députation permanente en date du 24 mars 1939 complétant son avis antérieur ;

Vu les lois qui règlent la matière et spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées ;

Vu le rapport déposé au Greffe du Conseil le 22 avril 1939 par le Conseiller Pouppez de Kettenis ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que si, en principe, la demande ayant pour but de substituer une limite verticale à une ligne oblique séparant partiellement deux concessions est conforme au vœu de la loi de 1911 et est de nature à éviter des erreurs dans les exploitations et des contestations entre concessionnaires voisins, il ne peut cependant dès ores être fait droit à la requête des parties ;

Considérant, en effet, que les rectifications de limites comportent forcément des cessions réciproques ; que le fait qu'en l'espèce il s'agit d'échanges à faire sans soultes n'enlève pas à l'opération le caractère d'une vente (art. 1702 et suivants du Code Civil) et que dès lors les parties avaient à suivre les prescriptions prévues par leur pacte social respectif pour la réaliser ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Grande-Bacnure s'est bornée à faire approuver le principe de rectification à apporter à sa concession par une décision de son conseil d'administration et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de ses statuts qui prévoit une procédure extrêmement rigoureuse pour toutes ventes ou cessions de « tout ou partie » de ses charbonnages ;

Considérant que conformément au prescrit de la loi, le rapport qui signalait la nécessité de produire le procès-verbal de l'assemblée générale qui aurait dû connaître de la demande de rectification et l'approuver et insistait sur l'opportunité d'établir, par la production des procès-

verbaux des délibérations des conseils d'administration, l'accord des deux sociétés au sujet des modalités de l'échange et de certaines modifications apportées aux limites telles que déterminées par la requête collective, est resté à la disposition des parties pendant le délai légal; ce dont les requérants ont été informés par lettre recommandée que la société propriétaire de l'ancienne concession Petite-Bacnure n'a donné aucune suite aux observations du rapport;

Est d'avis :

Qu'en l'état la requête collective est irrecevable.

Avis du 6 juin 1939

Poursuite en déchéance. — Exploitation abandonnée. — Société concessionnaire en liquidation. — Liquidation clôturée et publiée. — Pas de cession de la concession ni de renonciation. — Pas de prescription de la poursuite en déchéance.

Il échet de poursuivre la déchéance d'une société concessionnaire de mines qui depuis nombre d'années et en dépit de sommations et de sursis répétés n'a pas repris l'exploitation.

Peu importe que la dite société ait été mise en liquidation et que la clôture de la liquidation ait été votée et publiée au Moniteur, *si la concession n'avait fait l'objet ni d'une cession ni d'une renonciation.*

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1939;

Vu les exploits de sommation en date du 10 juin et du 13 juin 1921;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement des Mines en date des 7 et 22 février 1939 et des 13 et 29 mars 1939;

Vu la copie certifiée conforme de l'acte n° 647 des annexes du *Moniteur Belge* du 19 janvier 1934, portant résolution de la clôture de la liquidation de la Société Anonyme des Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe, à Malonne;

Revu ses avis des 4 et 24 juin 1921, des 14 novembre-5 décembre 1924, du 30 mars 1926, du 7 janvier 1927 et du 24 février-16 mars 1932;

Vu les lois minières coordonnées et spécialement les articles 8, 67, 68 et suivants;

Vu le rapport déposé au Greffe le 21 avril 1939 par le Conseiller Delvoie;

Entendu le Conseiller rapporteur en séance de ce jour;

Considérant que les mines de houille de Malonne, d'une superficie de 495 ha. 52 ca. sous les territoires des communes de Floreffe et de Malonne, ont été concédées par l'arrêté royal n° 118 du 13 février 1829 aux sieurs L. Servais et G.-J. Borbousse; qu'après différentes modifications de forme et de raison sociale elles sont devenues la propriété de la Société Anonyme des Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe, à Malonne;

Considérant que cette dernière société a été dissoute et que MM. Aristide Baurain et Alfred de Saine en ont été nommés liquidateurs, le 28 mai 1912;

Considérant que les travaux ont été effectivement abandonnés en septembre 1910;

Considérant que le 10 juin 1921, soit plus de cinq ans après l'arrêt des travaux, sommation fut, par le ministère de l'huissier Serulier à Liége, faite à la société con-

cessionnaire en la personne de ses liquidateurs, d'avoir à reprendre les travaux dans les six mois;

Considérant que copie de cet exploit fut transmise à M. Alfred de Saine à son domicile à Paris, sous pli recommandé, et qu'une semblable copie fut affichée à la porte principale du tribunal de première instance séant à Liége;

Considérant que le 13 juin 1921 la sommation fut remise en mains propres à M. Aristide Baurain en son domicile à Mons, rue des Sars, n° 20, par le ministère de l'huissier Victor Leclercq, à Mons;

Considérant que, nonobstant le fait que huit sursis successifs aient été accordés reportant ainsi le délai primitif de six mois expirant le 13 décembre 1921 au 31 décembre 1929, les travaux n'ont pas été repris depuis septembre 1910;

Considérant que l'assemblée générale des actionnaires de la société concessionnaire a désigné M. Aristide Baurain comme liquidateur unique le 26 mars 1931 (annexes du *Moniteur Belge* du 29-30 juin, acte n° 10448) et l'a confirmé dans ces fonctions lors de la clôture de la liquidation le 29 décembre 1933;

Considérant que cette clôture de liquidation a donné lieu à une publication au *Moniteur*, conforme aux prescriptions de l'article 163 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le 19 janvier 1934 sous le n° 647;

Considérant que la clôture de la liquidation a eu lieu avant que la concession n'eut fait l'objet d'une cession ou que le concessionnaire n'eut renoncé à ses droits, ce qui est contraire aux termes formels de l'article 67 des lois minières coordonnées;

Considérant que ni la clôture de la liquidation, ni la prescription quinquennale qui, d'après le code de commerce, résulte de la publication de cette clôture au *Moniteur Belge*, ne peuvent sortir leurs effets au mépris

des lois minières, et que par conséquent la société concessionnaire en liquidation subsiste jusqu'à cession de la concession ou à son extinction par arrêté royal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la société anonyme en liquidation des Charbonnages et Agglomérés de Malonne-Floreffe en déchéance de sa concession de mines de houille de Malonne.

Avis du 6 juin 1939

Accident mortel à un ouvrier belge en sous-sol français. — Concession exploitée par une société belge. — Accès possible seulement par puits en Belgique. — Compétences du Corps des Mines français. — Incompétence du Corps des Mines belge.

Lorsqu'un ouvrier belge, travaillant pour une société belge dans une mine en sous-sol français, y a été victime d'un accident mortel, le Corps des Mines belge ne doit pas intervenir, même si la mine n'est accessible que par un puits et une galerie sis en territoire belge. Si pour des raisons spéciales, il croyait désirable d'intervenir, il aurait à s'entendre avec le Corps des Mines français, lequel a toujours exercé la surveillance de l'exploitation où la descente par le puits en Belgique est tolérée par le Corps des Mines belge.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 16 mai 1939;

Vu la lettre adressée le 28 février 1939 par l'ingénieur

en chef-Directeur du 6me arrondissement au Ministre des Affaires Economiques;

Vu encore la lettre adressée au Ministre le 8 mai 1939 par le même Ingénieur des Mines;

Vu le plan qui accompagnait cette lettre;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que le Ministre des Affaires Economiques a transmis au Conseil un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement des Mines, avec prière au Conseil de donner son avis sur les points soulevés. Le rapport qui est du 28 février 1939 ne pose qu'une question : « Que doivent faire mes services en la présente concurrence ? Rien je pense »;

Considérant que l'occurence est celle-ci : un ouvrier belge, travaillant pour une société belge dans une mine sous territoire français, y a été victime d'un accident mortel; cette mine, bien qu'accessible seulement par un puits et une galerie sis en Belgique, a toujours été surveillée et inspectée par le Corps des Mines français, ce qui parait correct, du moment où l'autorité belge ne s'oppose pas à ce que les fonctionnaires français s'y rendent par le puits en Belgique qui est le seul moyen d'accès; le rapport nous apprend que le parquet d'Arlon a refusé d'intervenir, tandis que le parquet français a délégué un agent, mais ceci ne regarde ni le Ministre des Affaires Economiques, ni le Corps des Mines belge. Pour ce dernier, on ne voit nulle obligation d'intervenir puisque l'accident est survenu en terre étrangère où les lois et arrêtés belges de sécurité, d'hygiène, etc. ne sont pas en vigueur. Que si cependant le Corps des Mines belge croyait utile d'obtenir certains renseignements ou de faire lui-même certaines inspections ou certaines constatations au sujet de cet accident, il devrait pour cela

demander et obtenir l'agrément du fonctionnaire des mines français. Mais tel ne parait pas être le cas;

Qu'il convient d'admettre la conclusion proposée le 28 février 1939 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement des Mines.

Avis du 27 juin 1939

Demande en occupation de terrain. — Propriétaire interdit. — Tuteur avisé de la demande. — Invitation au propriétaire d'assister à une visite du terrain par l'Ingénieur des Mines. — Procédure en règle.

Dans l'instruction d'une demande en autorisation d'occuper un terrain, l'Administration des Mines a satisfait à l'obligation d'entendre le propriétaire de ce terrain, le dit propriétaire étant en état d'interdiction, si le tuteur a été informé de la demande en temps voulu et si l'Ingénieur des Mines avait avisé le propriétaire de son intention de faire une visite des lieux avec invitation de venir y présenter ses observations.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 14 juin 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes soumet à l'avis du Conseil une demande d'occupation de terrain présentée par la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck;

Vu la dite demande en date du 25 mai 1938 avec le plan de la concession, l'extrait du plan cadastral et

l'extrait de la matrice cadastrale de la parcelle à occuper ainsi que des terrains avoisinant;

Vu le rapport en date du 16 mai 1939 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3me arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 mai 1939;

Vu l'article 50 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal;

Considérant que par lettre du 25 mai 1938 la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck a demandé à être autorisée à occuper une parcelle de terrain cadastrée Commune de Haine-Saint-Paul Section B n° 29 mesurant 61 ares environ et appartenant à la Baronne Charlotte de Taisne, à Paris;

Sur les formalités essentielles :

Considérant que l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865 ne permet aux exploitants de mines d'occuper la surface d'une concession que moyennant le consentement du propriétaire ou à son défaut l'autorisation du Gouvernement donnée après avoir entendu le propriétaire et consulté le Conseil des Mines;

Considérant qu'en l'espèce aucune pièce du dossier n'établit le consentement de la propriétaire; que celle-ci qualifiée « mineure interdite » est incapable de donner consentement elle-même; qu'il se voit de la correspondance échangée entre la société demanderesse et le tuteur de la propriétaire (correspondance produite en copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'administration de la société requérante) que le tuteur de la propriétaire a été avisé de la demande et n'a pas cru pouvoir donner consentement;

Considérant qu'à défaut de consentement il suffit de l'autorisation donnée par le Gouvernement après avis du Conseil des Mines et pourvu qu'ayant cet avis le propriétaire ait été entendu en ses observations ou au moins invité à les présenter; que, selon la jurisprudence du Conseil, cette formalité ne peut être prouvée que par une déclaration explicite du propriétaire ou par l'affirmation de l'administration que, mis en demeure de s'expliquer dans certain délai, le propriétaire a laissé écouler le délai en silence (avis du 7 mai 1869, Jur. IV, 114 et avis du 18 octobre 1907, Jur. X, 94);

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3me arrondissement porte « que l'Ingénieur principal Legrand s'est rendu sur les lieux après avoir prévenu en temps voulu la propriétaire qu'elle ait à se faire représenter à cette visite de lieux, mais que ni elle ni personne pour elle n'a paru, ni envoyé des observations »;

Considérant que si ce silence ne peut être tenu pour acquiescement, il faut admettre néanmoins que l'Administration a fait toutes diligences pour que la propriétaire ou son représentant puisse faire entendre sa voix dès avant le rapport à faire par l'Ingénieur des Mines, au Gouverneur, Président de la Députation permanente;

Au fond.

Considérant que la parcelle dont l'occupation est demandée répond à un réel besoin de la société demanderesse, étant le seul emplacement convenable pour le nouveau terril nécessaire à l'exploitation;

Qu'elle est entièrement située à l'intérieur du périmètre de la concession et distante en tous points de plus de cent mètres des habitations ou enclos murés de la propriétaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck à occuper, pour les besoins de son exploitation, la parcelle cadastrée Commune de Haine-Saint-Paul Section B n° 29 et appartenant à M^me^ la Baronne Charlotte de Taisne, à Paris.

Avis du 11 juillet 1939

Cahier des charges. — Interdiction d'exploiter les cent mètres sous la surface. — Absence de danger pour la mine. — Conditions requises en vue du minimum de danger pour la surface (1).

Il peut être accordé, pour une partie bien déterminée d'une concession, dérogation à la clause spéciale d'un cahier de charges défendant d'exploiter les cent premiers mètres sous la surface, si, de l'avis de l'Ingénieur des Mines, cette exploitation sera utile et sans danger pour la mine.

Mais cette autorisation doit être subordonnée aux conditions que l'Ingénieur des Mines estime nécessaires pour réduire au minimum le danger pour la surface.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 20 juin 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Tamines, tendant à obtenir, pour une partie de sa concession, le bénéfice d'une dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret impérial du 30 Thermidor, an XIII;

(1) Voir plus loin un avis du 12 décembre 1939.

Vu la dite demande, datée du 22 juillet 1938, avec y annexés : un plan à l'échelle de 1/10.000^me^ indiquant le périmètre de la concession, un plan à l'échelle de 1/2.500^me^, comprenant la partie pour laquelle cette dérogation est demandée, ainsi que cinq coupes;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^me^ arrondissement, datés des 24 mars et 1^er^ mai 1939;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 31 mars 1939, et la correspondance échangée entre le Directeur Général des Mines, au nom du Ministre, et le Gouverneur du Hainaut, datée respectivement des 26 avril et 31 mai 1939 et des 1^er^ mai et 14 juin 1939;

Revu les avis du 15 mai 1914, du 24 mai et du 29 octobre 1929;

Vu les lois minières coordonnées et particulièrement l'article 36 de ces lois;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en la séance de ce jour;

Considérant que la demande tend à obtenir, pour des régions bien déterminées de la partie Nord de la concession, la même dérogation que celle qui fut accordée à la société concessionnaire par arrêté royal en date du 30 avril 1910 pour d'autres superficies sises au Sud, c'est-à-dire : à pouvoir exploiter partiellement le massif de 100 mètres d'épaisseur, réservé sous la surface en conformité de l'article 4 de l'arrêté de concession;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^me^ arrondissement, les couches de houille

se trouvant à un niveau supérieur à 100 mètres sous la surface sont utilement exploitables et que leur exploitation ne présentera vraisemblablement pas de danger pour la conservation de la mine;

Considérant que la société demanderesse a, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement déterminé les superficies pour lesquelles elle sollicite le bénéfice de cette dérogation, de façon à protéger les régions bâties les plus importantes du territoire de la concession;

Considérant que le cahier des charges-type, arrêté par le Conseil le 15 mai 1914 (Jur. XI, p. 169) ne comporte aucune détermination de massifs de protection à laisser subsister à partir de la surface;

Considérant d'autre part que l'Ingénieur en chef-Directeur estime devoir subordonner l'octroi de la dérogation demandée à l'observation des trois conditions requises ci-après, nécessaires, dit-il, pour assurer le minimum de dommages à la surface;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1°) d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à exploiter au-dessus du niveau de cent mètres les parties de sa concession délimitées par des plans verticaux, dessinant en plan horizontal à la surface les polygones suivants :

a) X - a - b - c - X;

b) d - e - f - g - h - i - j - k - l - m - n - o - p - q - r - s - t - u - v - w - x - y - z - aa - ab - ac - ad - ae - af - ag - d , sauf une zone a - a' - a'' - a''' - a'''' - a;

c) ah - ai - aj - ak - al - am - ao - ah;

2°) d'imposer à la société concessionnaire les conditions suivantes pour l'application de cette dérogation;

a) le remblayage des tailles sera complet et serré; les piles de bois ne devront être considérées que comme soutènement provisoire;

b) les contours des régions pour lesquelles la dérogation est accordée, seront indiqués sur les plans des couches qui bénéficieront de cette dérogation;

c) il sera procédé, dans les dites régions, à des nivellements périodiques de façon à suivre les effets des affaissements. Ces nivellements se feront suivant les indications et sous la surveillance de l'Ingénieur des Mines titulaire du district.

Avis du 22 juillet 1939

Députation permanente. — Mesures de police. — Non approbation par le Ministre. — Nouvelles mesures. — Proposition par l'Inspection générale. — Accord avec l'exploitant. — Nouvel arrêté. — Avis favorable à approbation.

Lorsqu'un arrêté de la Députation permanente a prescrit à un exploitant de mine des mesures que le Ministre n'a pas approuvées, les jugeant trop rigoureuses, il échet d'approuver un nouvel arrêté de la Députation permanente prescrivant d'autres mesures que l'Inspection générale des Mines a proposées après enquête sur place et accord avec l'exploitant.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 24 juin 1939;

Vu la dépêche adressée au nom du Ministre des

Affaires Economiques, le 11 avril 1939, au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'arrêté pris le 21 avril 1939 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Revu son avis du 28 mars 1939;

Revu, outre les pièces du dossier objet de cet avis, les lois et arrêtés qui y étaient visés;

Entendu le Président en son rapport verbal fait à la séance de ce jour;

Considérant que la portée de la dépêche ministérielle du 24 juin 1939 est de demander l'avis du Conseil sur le point de savoir s'il échet d'approuver un arrêté pris le 21 avril 1939, pour enjoindre à la Société Anonyme des Charbonnages des Produits et du Levant du Flénu, à Cuesmes, de prendre certaines précautions afin d'éviter une trop grande diffusion dans l'atmosphère, des poussières de charbon provenant du fonctionnement du triage-lavoir du siège Nord du charbonnage;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté du 21 avril 1939 sont celles que l'Inspection générale des Mines, après enquête sur place et d'accord avec l'exploitant, a proposées pour être substituées à celles, estimées trop rigoureuses, qui avaient fait l'objet d'un arrêté de la Députation permanente en date du 15 juillet 1938, lequel arrêté n'avait pas obtenu l'approbation ministérielle requise pour son exécution;

Considérant que ces nouvelles mesures sont ainsi énoncées dans l'arrêté du 21 avril 1939;

1°) les appareils, tels que culbuteurs et cribles, du triage et du lavoir seront enveloppés et disposés dans des hottes mises en dépression;

2°) la complète efficacité des filtres sera assurée,

notamment par approbation du lit de coke et par arrosage;

3°) le chargement des charbons poussiéreux sera pratiqué à l'aide de buses télescopiques;

4°) la vidange des chambres de dépôt sera faite en utilisant une — éventuellement plusieurs — bache de couverture convenablement disposée;

Considérant que ces mesures n'excèdent pas les pouvoirs de la Députation permanente et du Ministre; qu'« elles n'ont rien de contraire aux lois ni aux règlements; que l'exploitant s'y est rallié et les a déjà partiellement exécutées, comme l'a constaté l'Inspecteur général des Mines (rapport du 7 mars 1939, pièce 11 du dossier soumis au Conseil le 13 mars 1939);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, pour le Ministre des Affaires Economiques, d'approuver l'arrêté pris le 21 avril 1939 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

Avis du 29 août 1939

Demande en déclaration d'utilité publique d'ouverture de communication. — Commune où doit se faire l'enquête. — Vacances judiciaires. — Avocat absent. — Pas lieu à prolongation de délai de dépôt du dossier. — Dossier déposé incomplet. — Dépôt à renouveler.

Pour une demande en déclaration publique d'ouverture de communication, l'enquête ne doit se faire qu'en la commune où est située la parcelle à exproprier et

seuls les propriétaires de cette parcelle doivent recevoir l'avis individuel.

Les lois minières ne tiennent aucun compte des vacances judiciaires, ne prévoyant ni débat oral, ni intervention d'avocat.

Mais le dossier déposé au Greffe du Conseil des Mines était incomplet, ou si l'instruction doit être recommencée, le dépôt du dossier au Greffe devra être renouvelé.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre en date du 3 août 1939 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques adresse au Président du Conseil des Mines la requête introduite par la Société Anonyme des Usines Levie Frères, à Cronfestu, qui demande que soit déclaré d'utilité publique l'établissement, sur des parcelles appartenant à la Société Anonyme Dufossez et Henry, à Morlanwelz, d'une voie ferrée reliant la carrière à ciel ouvert exploitée par la demanderesse à l'usine où celle-ci traite les marnes produites par cette carrière;

Vu la requête du 9 février 1938 adressée au Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo tenues les 19 mai et 31 octobre 1938 dans les communes de Morlanwelz, Mariemont et Haine-Saint-Pierre;

Vu l'opposition émanant des Usines Dufossez et Henry datées du 19 mai et renouvelée le 31 octobre 1938;

Vu les plans vérifiés et signés par l'Ingénieur des Mines de Mons, plans requis par la loi;

Vu la convention intervenue entre la société demanderesse et la société opposante le 22 février 1923;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3me arrondissement des mines à Charleroi du 30 juin 1939;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 14 juillet 1939;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt adressée le 10 août 1939 par la société opposante au Président du Conseil des Mines, sa note du 22 août et les documents y joints;

Vu la note de l'opposante à l'Ingénieur principal du Corps des Mines en date du 10 août 1939;

Vu une lettre de l'opposante en date du 23 août 1939 au Président du Conseil des Mines;

Vu les lois et règlements sur la matière et spécialement des lois de 1870 et 1911;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport en séance de ce jour;

En ce qui concerne la demande de prolongation de délai :

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de cette demande n'ont aucune relevance au regard des lois minières, puisque ces lois n'ont pas prévu de vacances au Conseil des Mines et qu'elles n'y ont prévu aucune instruction orale, ni intervention d'avocat (comparez : avis du 28 février 1910, Jur. X, 146) approuvant un rapport du Conseiller Rolin où il se lit : « Il est à observer qu'il serait contraire aux traditions du Conseil d'admettre un intéressé à venir discuter en séance un de ses avis, émis du reste à titre officieux, sur la demande du Ministre auquel seul il appartient de se prononcer »;

Qu'au surplus l'affaire n'étant pas actuellement en état, comme il va être exposé, une prolongation s'en suit nécessairement;

Sur l'instruction de la demande :

Considérant que le dossier parait incomplet, que les documents suivants ne s'y trouvent pas :

a) le memorandum adressé par la société demanderesse le 6 avril 1938 à l'Ingénieur principal des Mines à Mons, amendant la demande originaire du 9 février 1938;

b) une lettre du 17 mars 1939 relative à la régularité d'extraits cadastraux;

Que diverses pièces du dossier se réfèrent aux dits documents;

Considérant que les plans versés sont datés du 8 février 1938, veille de la date du dépôt de la demande originaire et ne comportent donc aucune indication au sujet de la rectification ou de l'amendement de la demande. Qu'il est impossible de vérifier sur quelle demande ont porté les enquêtes tenues, notamment à Morlanwelz du 16 au 31 octobre 1938;

Considérant que le 23 août 1939 la demanderesse a annoncé le dépôt de documents nouveaux;

Considérant qu'après éclaircissement des points ci-dessous, il pourrait être nécessaire de recommencer toute l'instruction et que, si celle-ci venait à être reconnue valable, au moins faudrait-il tenir le dossier complété à la disposition des parties au Greffe;

Considérant que l'enquête ne devait être faite que dans la commune de Morlanwelz où le rapport de l'Ingénieur des Mines a situé les parcelles à traverser et que les propriétaires de ces parcelles devaient seuls être avertis individuellement (loi du 27 mai 1870, art. 3, 4, 5 et 6; avis du Conseil du 19 mars 1873, du 9 et du 26 avril 1873, du 11 décembre 1925, Jur. IV, 139, 143, 144; XIII, 117) qu'il n'y a à tenir compte d'aucune autre commune que Morlanwelz, puisque ce n'est *pas une occupation* de terrain qu'il s'agit d'autoriser et par conséquent il ne saurait être question d'un rayon de cent mètres.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à l'Administration des Mines aux fins d'y faire verser les documents repris ci-dessus qui permettront d'apprécier si l'instruction doit être recommencée ou s'il suffira de soumettre, pendant un nouveau délai de quinze jours, le dossier ainsi complété, à l'examen des parties au Greffe.

Avis du 29 août 1939

Recherche d'un gite exploitable. — Autorisation de percer une esponte. — Mesures à prévoir en vue du cas où l'esponte devrait être reconstituée. — Légalité (1).

Lorsque le Gouvernement autorise un exploitant à percer l'esponte de sa concession pour rechercher, en territoire non concédé, l'existence d'un gîte exploitable, il appartient au Gouvernement de prévoir le cas où ce gîte viendrait à être concédé à un tiers et d'imposer à l'exploitant, en vue de ce cas, les précautions et les mesures nécessaires pour pouvoir rétablir l'esponte dans son intégrité de façon à empêcher toute communication entre la concession actuelle et le nouveau gite.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 18 août 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques, des Classes

(1) Voir plus loin un avis du 13 octobre 1939.

Moyennes et de l'Agriculture demande l'avis du Conseil des Mines sur une requête formulée le 9 mai 1939 par la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau;

Vu la dite requête dont l'objet est l'autorisation de traverser l'esponte sud de sa concession d'Argenteau-Trembleur en prolongeant sur une longueur de 700 mètres la bacnure de l'étage de 234 mètres de son puits numéro 1;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les documents par lesquels les propriétaires des terrains à traverser donnent leur consentement;

Vu le rapport en date du 24 juillet 1939 présenté par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9me arrondissement des Mines complété par une note du 10 août 1939;

Vu la note en date du 18 août 1939 de la Direction générale des Mines;

Vu l'avis en date du 28 juillet 1939 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 15 de la loi du 5 juin 1911;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau demande à être autorisée à percer l'esponte sud de sa concession d'Argenteau-Trembleur en prolongeant en territoire non concédé, sur une longueur de 700 mètres environ, la bacnure existant à l'étage de 234 mètres de son puits n° 1;

Considérant que l'extrait du plan cadastral et celui de la matrice cadastrale, joints à la demande, font connaître les propriétaires de tous les terrains dont la bacnure prolongée traverserait le sous-sol;

Considérant que la société produit le consentement

écrit de tous ces propriétaires et satisfait ainsi au prescrit de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 pour être autorisée en dehors de toute intervention du gouvernement à prospecter ces terrains;

Considérant que pour faire ces recherches la société devra percer son esponte à un endroit déterminé; que l'autorisation de rupture d'esponte constitue dérogation au cahier des charges imposé par l'acte de concession;

Considérant que la société requérante fait valoir des découvertes qui autorisent la présomption d'un gisement en terrain non concédé, que le percement de l'esponte permettra de poursuivre ces recherches et de contrôler le bien fondé de cette présomption;

Considérant qu'il rentre dans la mission du gouvernement de favoriser la recherche des richesses minières, par conséquent de consentir à cette fin à une dérogation du cahier des charges qui permette de promouvoir l'intérêt général sans léser aucun intérêt particulier;

Considérant toutefois qu'une note de la Direction générale des Mines pour la question de savoir « si un arrêté royal autorisant la traversée de l'esponte pourrait subordonner l'autorisation à l'observation d'une condition préventive d'un danger futur, danger qui intéresserait une mine non encore concédée ».

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'imposer à la société demanderesse l'obligation d'établir, dans le cas où la bacnure creusée en terrain non concédé viendrait à être comprise dans un territoire accordé à un autre concessionnaire, une esponte artificielle à la limite de sa propriété, de manière à supprimer toute relation entre galeries existant dans des concessions différentes;

Considérant que les cahiers des charges des concessions minières ont pour principal objet l'exécution des

lois et règlements sur la police des mines (art. 11 de la loi du 5 juin 1911) ;

Considérant que la loi de 1911 en son article 15 relatif à la police des mines donne pour mission au Gouvernement de prendre, même à titre préventif, les dispositions destinées à sauvegarder tant la sûreté, la salubrité et la commodité publique, que l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers ;

Considérant que, suivant l'interprétation de M. Emile Dupont, rapporteur au Sénat, cet article investit le pouvoir exécutif, par une délégation générale et sans réserve, des droits les plus étendus, non seulement pour parer aux périls nés et actuels que court l'exploitation de la mine mais encore pour prévenir et empêcher les dangers que l'administration viendrait à appréhender dans un avenir plus ou moins rapproché (avis du 2 avril 1928) ;

Considérant que la disposition que l'Administration des Mines souhaite introduire dans le cahier des charges rentre parfaitement dans le libellé de l'article 15 repris ci-dessus ; qu'en effet il s'agit d'assurer à titre préventif la solidité des travaux et l'intégrité de la mine actuelle aussi bien que de celle qui viendrait à être concédée dans le voisinage ;

Considérant que si le gouvernement peut, en vertu de son droit de police, prendre un arrêté royal spécial pour obliger un concessionnaire à prendre préventivement les précautions contre les dangers d'une communication de deux mines (de même qu'il le fait quand il prescrit dans les cahiers de charges l'obligation de maintenir des espontes) il serait illogique de lui refuser le même droit à l'occasion d'une modification du cahier des charges ;

Considérant que toutes les formalités ont été accomplies et que les autorités administratives consultées se sont déclarées favorables à l'autorisation sollicitée ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau, à Trembleur, à percer l'esponte sud de sa concession d'Argenteau-Trembleur dans le but de prolonger dans la même direction et jusqu'à 700 mètres au maximum en terrain non concédé sa bacnure de l'étage de 234 mètres de son puits n° 1.

La présente autorisation sera limitée à trois années et subordonnée à la condition que le travail en terrain non concédé sera rigoureusement soumis à toutes les mesures édictées par les lois et règlements en vigueur sur la police des mines, notamment en ce qui concerne les levés topographiques de la bacnure, le report de ces levés aux plans minutes et aux expéditions de ces plans destinés à l'Administration des Mines ainsi que l'inscription des dits levés aux registres d'avancements.

Si tout ou partie de la bacnure à creuser vient à être comprise dans un territoire accordé en concession à un autre concessionnaire, la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau aura la charge d'établir aussitôt que possible une esponte artificielle à la limite de sa propriété, de manière à supprimer toute relation entre galeries existant dans des concessions différentes. Avant d'exécuter le dit travail, elle en donnera avis à l'Administration des Mines qui pourra au besoin imposer la construction, aussi près que possible de la dite limite, d'un serrement à double effet.

———

Avis du 19 septembre 1939

Puits de mine abandonné. — Intervention illégale du Bourgmestre. — Accord de l'exploitant. — Prescription des mêmes mesures par la Députation permanente. — Approbation par le Ministre.

Si, en présence de l'abandon d'un puits de mine, le Bourgmestre a prescrit d'office, en contravention aux arrêtés réglant cette matière, des mesures répondant aux nécessités de la sécurité publique, mesures que l'exploitant a exécutées; si ensuite, la Députation permanente, de l'avis de l'Ingénieur des Mines a prescrit ces mêmes mesures, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation permanente.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 2 septembre 1939 transmettant pour avis au Conseil des Mines un arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur du 28 juillet 1939 relatif au comblement d'un puits dépendant du siège Sainte-Rita, à Flawinne, de la concession de mines de houille dénommée Soye, Floreffe, Floriffoux, Flawinne, La Lâche et Extensions;

Vu les lettres des 8 juin et 4 juillet 1939 adressées par le concessionnaire à l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement des Mines, à Namur;

Vu le rapport de ce dernier du 12 juillet 1939;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 28 juillet 1939;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 remplacé par l'arrêté royal du 1er mai 1929 et celui du 5 mai 1919 complété le 15 janvier 1924;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport en séance de ce jour;

Considérant qu'il s'agit d'un puits abandonné;

Considérant que, si les mesures prises d'office par le Bourgmestre de Flawinne l'ont été en contravention à l'article 15 de l'arrêté précité, elles répondent cependant aux nécessités de la sécurité publique;

Qu'elles ont été prises d'accord avec les concessionnaires;

Que l'arrêté de la Députation permanente, pris conformément à l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6me arrondissement des Mines, couvre en fait l'irrégularité de procédure en ordonnant l'exécution des travaux déjà effectués à l'initiative du Bourgmestre de Flawinne;

Que l'arrêté de la Députation permanente est conforme aux lois arrêtés et règlements sur la matière et répond aux nécessités qui l'ont provoqué;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 28 juillet 1939.

Avis du 19 septembre 1939

Blessés et malades dans les mines, minières ou carrières. — Arrêté royal organisant les premiers soins. — Nécessité d'avis préalable du Conseil des Mines.

Un arrêté royal destiné à assurer les premiers soins aux blessés ou aux malades des mines, des minières et des carrières doit nécessairement être précédé de l'avis du Conseil des Mines comme de l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, à la date du 21 août 1939, M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes soumet à l'avis du Conseil un projet d'arrêté royal prescrivant les mesures destinées à assurer les premiers soins médicaux aux blessés ou malades des mines, minières ou carrières;

Vu le dit projet d'arrêté royal;

Vu la législation sur la matière, spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Entendu le Président en ses observations sur le point de savoir si le Ministre avait l'obligation de prendre l'avis préalable du Conseil des Mines, ou s'il en avait seulement la faculté;

Adoptant ces observations ainsi conçues :

« L'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (76 des lois minières coordonnées) prescrit que des arrêtés royaux règleront les dispositions à prendre en de multiples matières et notamment pour sauvegarder la « sécurité et la santé des ouvriers ». C'est ce que fait l'arrêté soumis ajourd'hui au Conseil.

Le troisième alinéa de cet article 15 porte que *ces arrêtés* (c'est-à-dire *tous* les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article) seront pris après avis du Conseil des Mines *et* après avis du Conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui règleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder *la santé* des ouvriers.

On conteste, pour la première fois pensons-nous, que l'avis du Conseil des Mines soit obligatoire, concurremment avec celui du Conseil supérieur d'hygiène, quand le projet d'arrêté concerne *la santé* des ouvriers. Mais l'emploi, dans le texte légal, de la conjonction copulative « et » implique cumul des deux avis.

Si on n'avait pas voulu exiger les deux avis, il eut fallu, en bon français, une conjonction adversative, comme sont : mais, toutefois, pourtant, cependant.

Le texte flamand de cet alinéa de l'article 76 des lois coordonnées, texte ayant même valeur légale que le texte français, est, si possible, encore plus réfractaire à l'opinion de notre honorable rapporteur. Le voici :

« Zij bepalen de bevoegdheid der overheden belast met
» Zij bepalen het verhaal en de waarborgen waarop de belang-
» hebbenden recht hebben.
» *Deze besluiten* worden genomen na den Mijnraad gehoord te
» hebben *en* na het advies van den Hoogeren Gezondheidsraad
» te hebben ingewonnen omtrent die waarbij de maatregelen
» tot behoud van de gezondheid der werklieden worden gere-
» geld. »

L'honorable rapporteur fait valoir que le projet sur l'article 15 ne mentionnait pas le Conseil supérieur d'hygiène et que cette mention est due à un amendement proposé à la Chambre par un membre, le Dr Persoons, puis accepté par le Ministre Hubert; ces Messieurs ont fait valoir, pour introduire le Conseil d'hygiène dans le texte de l'article 14 (devenu plus tard 15), que le Conseil des Mines ne serait pas au courant des questions d'hygiène.

Fort bien, mais tout cela est de l'improvisation, cela n'exclut pas et la rédaction de l'article n'exclut pas l'intervention obligatoire du Conseil des Mines à côté du Conseil d'hygiène.

Il n'y a plus eu de rapport après le dépôt « in extremis » de cet amendement, mais ce qui a été voté, c'est le texte et non les commentaires de cet amendement. Ces commentaires, et non le texte, étaient en flagrante opposition avec la tendance qui a dominé dans les deux chambres pendant les dix années qu'à duré l'élaboration de la loi du 5 juin 1911 : Tout au long de ces années, on a multiplié les interventions du Conseil des Mines considéré à cette époque comme l'organe garantissant par excellence pour les ouvriers, pour les exploitants et pour les propriétaires de la surface, en un mot : pour tous les intérêts en présence. (Voir le rapport Dupont au Sénat, Pasinomie 1911, p. 131, col. 1. Voir aussi Pasinomie 1911, p. 164, et comparer l'avis du 4 avril 1919, Jur. XII, p. 21, et l'arrêté royal du 5 mai 1919.)

Tous les rapports qui, eux, sont des documents réfléchis, composés à tête reposée, font grand cas de l'intervention garantissante du Conseil des Mines. Citons le dernier rapport à la Chambre, celui de M. Versteylen (Pasin. 1911, p. 174, colonne 2, art. 14 et art. 15). Il justifie l'intervention du Conseil des Mines dans *tous* les cas prévus à l'article 14 (devenu plus tard 15) et, parmi ces cas, celui qu'il cite à titre d'exemple, c'est précisément la *santé* et la sécurité des ouvriers.

Certes, il faut se préoccuper de la santé et de la sécurité des ouvriers et le Conseil des Mines a bien souvent montré combien il en est soucieux. (Comparez l'avis du 30 octobre 1908, Jur. X, pp. 109 et suivantes, spécialement p. 116, et les nombreux avis émis par le Conseil en novembre et décembre 1910 concernant la durée du travail dans les mines, Jur. X, pp. 183 à 233). Mais à côté ou au moins après cela, il faut se préoccuper de ne pas imposer aux exploitants des vexations non indispensables, ni des dépenses ruineuses. Ici, le Conseil des Mines a toujours eu son mot à dire.

Enfin, il faut examiner si l'arrêté proposé reste dans les limites de la compétence du pouvoir qui se propose de prendre l'arrêté et si cet arrêté projeté ne contient rien qui serait contraire aux lois. Ces questions sont du domaine des études habituelles du Conseil des Mines (dont le rapporteur voudrait rendre l'avis simplement facultatif) et elles sont totalement étrangères au Conseil supérieur d'hygiène.

Les paroles du Dr Persoons à la Chambre montrent qu'il n'entrevoyait même pas la possibilité d'exiger simultanément les avis de deux organismes différents. C'était de sa part une erreur manifeste. Pour s'en convaincre, il suffirait même de lire les articles 13 à 15 et 17 du projet d'arrêté soumis au Conseil : l'article 13 confie une mission de surveillance non seulement aux médecins, mais *simultanément* avec eux aux Ingénieurs des Mines.

L'article 14 habilite les *Ingénieurs* en chef-Directeurs d'arrondissement *minier* à accorder des dérogations, sur avis du médecin pour la protection du travail. En cas de recours contre la *décision* de l'Ingénieur des Mines, le Ministre statuera, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur général des Mines *et* l'Inspecteur général chef du service médical; c'est *toujours le cumul, jamais la substitution* du médecin à l'Ingénieur des Mines.

L'article 15 stipule que les infractions seront poursuivies et jugées conformément aux articles 130 et 131 des lois *minières* coordonnées; et tout cela pourrait échapper à la compétence du Conseil des Mines!

Enfin, l'article final du projet, article 17, charge de l'exécution de l'arrêté non seulement le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, mais en premier lieu celui qui a les mines dans ses attributions, le Ministre des Affaires Economiques. »

Conclusion :

Le Conseil des Mines et le Conseil supérieur d'Hygiène *doivent* chacun donner son avis.

Sur le fond :

Adoptant le rapport ainsi conçu :

Considérant que le projet d'arrêté royal viendra très judicieusement compléter les dispositions prises par l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 qu'il est

destiné à remplacer et par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1919 pris en exécution du dit article 81; qu'il ne renferme aucune disposition qui soit illégale; qu'il est pleinement justifié par le grand intérêt qu'il présente pour ceux qui sont appelés à bénéficier des mesures envisagées.

Est d'avis :

Que rien ne s'oppose à ce que suite soit donnée au projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil.

Avis du 13 octobre 1939

Recherche à faire en territoire non concédé. — Autorisation de percer l'esponte. — Conditions à imposer en vue du cas où le nouveau gite viendrait à être concédé à un autre exploitant (1).

L'exploitant qui veut percer son esponte en vue d'aller vérifier, en territoire non concédé, l'existence d'un gite minier exploitable, a besoin pour cela de l'autorisation du Gouvernement, même si tous les propriétaires de la surface l'autorisent à traverser et fouiller sous leur propriété.

Il convient de subordonner l'autorisation aux précautions nécessaires pour éviter à l'avenir toute communication avec la concession dans le cas où le nouveau gite viendrait à être concédé à l'exploitant d'une autre concession.

(1) Comparez l'avis du 29 août 1939.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 25 septembre 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et de l'Agriculture demande l'avis du Conseil sur la demande introduite le 3 mai 1939 par la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, tendant à obtenir l'autorisation de percer l'esponte de la concession en vue d'effectuer des travaux de recherches en terrain non concédé;

Vu la dite demande;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale qui y sont joints;

Vu les actes par lesquels les propriétaires Lechanteur, Daubin, Vernier, Piret Marie et Armand, Franssen, Diet, Lequarré ont donné leur consentement;

Vu la lettre du 23 juin du Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Liége, et la délibération du 29 juin 1939 de l'Administration communale de Trembleur;

Vu le rapport en date du 27 juillet 1939 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9me arrondissement;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége en date du 22 août 1939;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 16 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en la séance de ce jour;

Considérant que, par sa requête du 3 mai, la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, sollicite l'autorisation de prolonger la bacnure latérale vers sud-est, au niveau de 323 mètres de son siège de Cheratte, à travers l'esponte de sa concession et ensuite, sur 350 mètres de longueur environ, en terrain

non concédé, suivant le tracé D. E. ou subsidiairement D. F. G., tracés indiqués tous deux sur l'extrait du plan cadastral, le travail devant durer deux ans;

Considérant que la confrontation de l'extrait du plan cadastral et de l'extrait de la matrice cadastrale avec les divers actes de consentement souscrits par les propriétaires, permet de constater que tous les propriétaires des terrains que traverserait le prolongement de la bacnure suivant le tracé D. F. G. ont manifesté leur consentement;

Qu'il n'en serait pas ainsi si la société persévérait dans son tracé primitif D. E., lequel traversait la propriété du sieur Vernier dont le consentement est subordonné au versement d'une somme de 2.500 francs jugée exagérée par les demandeurs;

Qu'il y a lieu de choisir de préférence celui des tracés qui, ne rencontrant pas d'opposition, simplifie la procédure et évite l'éventualité d'un litige, tout en donnant satisfaction à la société demanderesse et une égale utilité aux recherches;

Considérant que, si la société adopte définitivement le tracé D. F. G., elle n'a plus besoin de l'autorisation du Gouvernement si ce n'est pour le percement de l'esponte imposée par le cahier des charges de la concession;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'accorder à la société l'autorisation de déroger à son cahier des charges en perçant l'esponte de sa concession de Cheratte, en vue de réaliser des travaux de recherches de nature à mieux faire connaître la consistance et l'allure du gisement dont l'existence est soupçonnée dans les terrains voisins;

Que la même autorisation a été accordée, pour les mêmes motifs, et sur les mêmes terrains mais à un niveau différent, à la Société anonyme des Charbonnages d'Argenteau, le concours des recherches devant amener une meilleure connaissance de la situation;

Qu'il importe de prendre dès maintenant les précautions nécessaires pour éviter, dans l'hypothèse où le territoire prospecté viendrait à être concédé à un nouveau concessionnaire, que les deux mines ne communiquent et que les travaux de recherches ne soient préjudiciables à l'exploitation future;

Considérant que toutes les formalités ont été accomplies que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du neuvième arrondissement et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége sont favorables à la dérogation;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard à Micheroux à traverser, par la bacnure latérale Sud Est à l'étage de 323 mètres de son siège de Cheratte, l'esponte de sa concession de Hasard-Cheratte, entre les points définis sous les n^{os} 6 et 7 par l'arrêté royal de concession et à poursuivre cette bacnure en territoire du plan cadastral joints à la demande, sur une distance de 325 mètres environ;

Sous condition d'insérer dans l'arrêté royal à intervenir les clauses suivantes :

a) Si tout ou partie de la bacnure à creuser vient à être compris dans un territoire accordé en concession à un autre concessionnaire, la Société anonyme des Charbonnages du Hasard aura la charge d'établir, aussitôt que possible, une esponte artificielle à la limite de sa propriété, de manière à supprimer toute relation entre galeries existant dans des concessions différentes.

Avant d'exécuter le dit travail, elle en donnera avis à l'Administration des Mines qui pourra, au besoin, imposer la construction, aussi près que possible de la dite limite, d'un serrement à double effet.

b) La présente autorisation, dont la durée est limitée à deux ans, est subordonnée à la condition que le creusement de la bacnure en territoire non concédé sera rigoureusement soumis à toutes les mesures édictées par les lois et règlements en vigueur sur la police des Mines, notamment en ce qui concerne les levés topographiques de la bacnure, le report de ces levés aux plans minutes et aux expéditions de ces plans destinés à l'Administration des Mines, ainsi que l'inscription des dits levés aux registres d'avancement.

Avis du 12 décembre 1939

Esponte de 25 mètres d'épaisseur. — Autorisation de réduire à 10 mètres. — Conditions à imposer (1).

Il convient de réduire à 10 mètres l'épaisseur d'une esponte fixée en 1881 à 25 mètres le long de la frontière du pays, mais il y a lieu de prescrire :

1° que la position de la limite par rapport aux points de la mine sera levée par triangulation et reportée sur les plans d'exploitation;

2° que le levé des travaux souterrains s'approchant de la même limite sera effectué au moyen du théodolite.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, à la date du 31 octobre 1939, M. le Ministre des Affaires Economiques, des

(1) Comparez l'avis du 18 juillet ci-haut.

Classes Moyennes et de l'Agriculture soumet pour avis au Conseil le dossier relatif à une demande introduite par la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, tendant à pouvoir ramener de 25 mètres à 10 mètres l'esponte de sa concession du Nord de Quiévrain, le long de la frontière franco-belge;

Vu la requête adressée à cette fin en date du 7 juillet 1939, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines du 23 août 1939;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en sa séance du 8 septembre 1939;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines, en date du 16 avril 1881;

Revu l'avis du Conseil des Mines en date du 16 avril 1881;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 36 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de Hensies-Pommerœule sollicite une modification au cahier des charges qui régit sa concession du Nord de Quiévrain lui accordée par arrêté royal du 24 mai 1881, que cette modification vise l'article 5 du Chapitre II du dit cahier des charges qui imposait une esponte de 25 mètres d'épaisseur pour la partie du périmètre formé par la frontière française, que la requête, qui a pour objet de voir réduire l'épaisseur de l'esponte à 10 mètres, se base sur la double considération, que les mesures du levé des plans sont suffisamment précises

pour justifier cette réduction et qu'une superficie de plusieurs hectares serait ainsi rendue à l'exploitation;

Considérant que si, à l'époque où elle fut imposée, et ce tout en dérogeant à la jurisprudence créée par plusieurs décisions antérieures, la largeur d'une esponte de 25 mètres le long de la frontière pouvait trouver sa justification dans la crainte de ne pouvoir déterminer avec une précision suffisante les limites d'une concession, il résulte des éléments du dossier que, actuellement, les prescriptions en vigueur sur la tenue des plans des mines, l'obligation de faire exécuter par des géomètres jurés des mines les opérations topographiques dans les travaux souterrains et aussi les perfectionnements apportés dans les instruments de mesure et de contrôle, rendent en fait illusoire ce risque d'imprécision et laissent actuellement sans fondement les craintes qui, en 1881, avaient pu justifier l'avis du Conseil des Mines;

Considérant que, la réduction de l'esponte permettra le déhouillement d'une superficie de plusieurs hectares, conciliant ainsi l'intérêt général avec les légitimes intérêts de l'exploitant;

Considérant que, conformément à l'avis de la Députation permanente adoptant les suggestions de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement, il y aura lieu préalablement à toute exploitation d'observer les conditions reprises dans le dispositif ci-après :

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul à réduire à 10 mètres l'esponte pour *toute* sa concession du Nord de Quiévrain et à déroger en conséquence à l'article 5 du Chapitre II de son acte de concession, sous réserve toutefois d'observer, avant de faire usage de la dite autorisation, les conditions suivantes :

I. — La position de la limite par rapport aux puits de la mine sera levée par triangulation et reportée sur les plans d'exploitation;

II. — Le levé des travaux souterrains s'approchant de la dite limite sera effectué au moyen du théodolite.

Avis du 12 décembre 1939

Déclaration de continuation d'exploitation de carrière. — Conditions imposées par la Députation permanente au déclarant. — Absence d'audition de celui-ci. — Impossibilité pour le Ministre d'approuver.

Lorsque, sur une déclaration de continuation de l'exploitation d'une carrière (terre plastique) la Députation permanente a imposé des conditions à l'exploitant, mais qu'elle avait négligé de l'entendre au préalable à ce sujet, le Ministre ne peut approuver l'arrêté, même si l'arrêté a visé outre l'arrêté royal du 5 mai 1919, aussi celui du 2 avril 1935 qui ne reproduit pas l'obligation d'entendre le déclarant au sujet de ces conditions.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche du 18 novembre 1939 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes demande l'avis du Conseil au sujet des recours introduits par la Société anonyme des Etablissements Timsonet, Pastor, Bertrand, Gillet Réunies, (T.P.B.G.), à Andenne, contre des arêtés de la Députation permanentl du Conseil provincial de Namur, autorisant la sus-

dite société à exploiter, sous diverses conditions des carrières souterraines de terre plastique;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines à Namur du 1er février 1939;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 26 mai 1939;

Vu les trois arrêtés de la même députation permanente pris le 9 juin 1939;

Vu l'arrêté de la même Députation permanente du 16 juin 1939;

Vu la lettre de la société en cause au Gouverneur de la province de Namur en date du 28 juin 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines à Namur du 4 juillet 1939;

Vu les deux lettres du 4 août 1939 de la société en cause;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines Verbouwe du 6 novembre 1939 et un tableau des carrières souterraines de terre plastique;

Vu les lois sur la matière et particulièrement les lois minières coordonnées, articles 76 et 107, le Règlement général établi par l'arrêté royal du 5 mai 1929 modifié le 25 février 1925 et le 14 mai 1934;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1935;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine;

Considérant que la Députation permanente se basant en même temps sur l'arrêté royal du 5 mai 1919 et sur celui du 2 avril 1935 a subordonné l'autorisation de continuer l'exploitation de carrières de terre plastique sous Gesves, Naninne, Wierde, Mozet, Coutisse et Andonne, par la Société anonyme T.P.B.G. d'Andenne;

a) à l'obligation de créer des bandes de protection des terrains attenants, et qu'elle a réduit le droit de creuser des puits, ceci pour toutes les demandes;

b) à l'obligation de dresser un état de la situation actuelle de l'ancienne route de Ciney, avec profil en long et en travers raccordé à des points supposés devoir toujours rester invariables pour la partie de l'exploitation sur le territoire de Coutisse (arrêté provincial du 16 juin 1939);

c) que le même arrêté a également imposé à l'appelante l'obligation de faire à ses frais un abornement contradictoire des diverses parcelles dénombrées à sa déclaration, tant pour l'exploitation de Coutisse que pour celle d'Andenne. (Arrêtés provinciaux 16 juin et 14 juillet 1939);

Considérant que ces mesures ont été arrêtées sans que la déclarante ou ses représentants aient été entendus au préalable comme l'impose l'arrêté royal du 5 mai 1919 (article 2);

Qu'il importe peu que l'arrêté royal de 1935 n'impose pas la même formalité préalable;

Qu'en effet, l'arrêté du 5 mai 1919 a le caractère d'un arrêté organique de l'exploitation des carrières tandis que l'arrêté du 2 avril 1935 a été pris en exécution de l'article 7 de cet arrêté pour réglementer spécialement diverses branches de l'exploitation des carrières souterraines;

Que l'arrêté de 1935 ne concerne pas les dépendances superficielles des minières ou carrières, pas plus que les droits des propriéaires de la surface et de conservation des eaux utiles;

Considérant que l'arrêté du 5 mai 1919, article 1er, paragraphe 2, combiné avec l'article 3, en parlant de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques,

vise évidemment tous les événements qui se passent hors de la carrière, à la surface de celle-ci comme dans les environs de celle-ci, événements qui ont porté atteinte ou qui sont de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité comme à la commodité publiques; que cet arrêté vise donc la sauvegarde des voies de communication et la sauvegarde des droits des propriétaires voisins de l'exploitation. Que le mot sûreté a toujours été interprété dans son sens le plus large; que l'article 3 vise expressément la conservation « des propriétés de la surface... qui pourraient être menacées »;

Considérant que les mesures imposées par la Députation permanente dans les arrêtés attaqués ont pour but de permettre la constatation rapide des affaissements de façon à pouvoir, dans la mesure du possible, y porter remède, fut-ce même en arrêtant complètement l'exploitation;

Que ces affaissements ont d'ailleurs déjà porté atteinte aux droits des propriétaires voisins de l'exploitation et à la conservation des eaux;

Qu'il est donc hors de doute que la Députation permanente en décrétant les mesures imposées par elle, s'est basée sur les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de 1919;

Que les arrêtés provinciaux pris en vertu de l'article 3 de cet arrêté ne peuvent être pris qu'après avoir entendu l'exploitant et ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre compétent qui prendra au préalable l'avis du Conseil des Mines (Avis du 21 septembre 1927, Jur. XIII, 316);

Que ces formalités ne peuvent être omises qu'au cas où il y a urgence. — Qu'il n'est fait en l'espèce aucune mention d'une urgence quelconque;

Que le seul fait d'invoquer également l'arrêté du 2 avril 1935 ne dispense pas la Députation permanente

d'observer les formalités imposées par l'arrêté du 5 mai 1919;

Qu'il n'a pu entrer dans les intentions de l'auteur de l'arrêté royal du 2 avril 1935 de supprimer, pour des cas prévus à l'arrêté organique du 5 mai 1919, la bien modeste garantie que cet arrêté de 1919 accorde aux exploitants : être entendus avant d'être frappés;

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la déclarante s'est pourvue contre les divers arrêtés de la Députation permanente des 26 mai, 9 juin, 16 juin 1939 et 14 juillet 1939;

Est d'avis :

Que les arrêtés attaqués ne remplissent pas les conditions de l'article 2 du Règlement général du 5 mai 1919;

Qu'il échet donc de renvoyer ces dossiers à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur avec invitation d'entendre les intéressés au sujet de chacune des conditions proposées et de statuer ensuite comme il appartiendra.

Avis du 12 décembre 1939

Demande en déclaration d'utilité publique de nouvelle communication. — Enquête faite sur dossier incomplet. — Nullité de cette enquête.

Il faut recommencer l'enquête sur une demande en déclaration d'utilité publique d'une nouvelle communication, si le dossier déposé pour cette enquête était incomplet, ne contenait ni le plan qui figure au dossier communiqué au Conseil des Mines, ni un adressé à l'Ingénieur des Mines en vue de modifier la demande originaire sur laquelle l'enquête était faite.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1939 transmettant au Conseil le dossier complété de la requête introduite le 9 février 1938 par la Société anonyme des Usines Levie Frères, à Cronfestu, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement, sur des parcelles appartenant à la Société anonyme des Usines Dufossez et Henry, à Morlanwelz, d'une voie ferrée reliant la carrière à ciel ouvert exploitée par la demanderesse à l'usine où elle traite les produits de cette carrière;

Vu la nouvelle requête de la société demanderesse du 6 avril 1938 avec un plan à l'échelle de 1/2500 et la copie de la lettre de la demanderese du 15 octobre 1929;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du troisième arrondissement des Mines, à Charleroi, du 27 octobre 1939;

Vu la lettre de la société demanderesse du 5 décembre 1939;

Vu les lettres de l'opposante Usines Dufossez et Henry aux Président et Membres du Conseil des Mines, toutes deux du 7 décembre 1939 et les documents y joints;

Revu l'avis du Conseil des Mines du 29 août 1939 et le dossier y joint;

Vu les lois et règlements sur la matière, spécialement la loi du 27 mai 1870 et les lois coordonnées sur les mines, spécialement l'article 113 de ces lois;

Entendu en son rapport le Conseiller Duchaine;

Considérant que le dossier de la demande de déclaration d'utilité publique, déposé en vue de l'enquête à l'Adminisration communale de Morlanwelz, n'était pas complet au moment où s'est tenue l'enquête administrative en octobre 1938;

Que notamment les quatre expéditions sur calque (pièce 32) du plan d'ensemble qui figurait dans le dossier communiqué au Conseil des Mines n'ont pas été soumises à l'examen des opposants, pour la raison que ces plans n'ont été dressés que le 8 février 1939;

Que d'autre part il est constant que le dit dossier ne comprenait ni le memorandum du 6 avril 1938 adressé par la demanderesse à l'Ingénieur principal Defalque, ni les pièces mentionnées aux quatrième et neuvième paragraphes de ce memorandum;

Que ce memorandum modifiait la demande originaire telle que l'avait libellée la demanderesse le 9 février 1938 et sur laquelle s'est fait l'enquête;

Considérant que l'article 3 de la loi du 27 mai 1870, comme l'équité d'ailleurs, exige que les parties aient communication complète, au moment de l'enquête, de tous les documents précisant l'étendue de la demande, et des annexes, de façon que l'Administration commu-

nale, la Députation permanente et l'Administration supérieure puissent se prononcer en complète connaissance de cause;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assurer à l'opposante l'exercice complet de ses droits et de lui permettre de faire valoir à l'enquête les motifs de l'opposition qu'elle pense pouvoir élever contre la demande de la Société anonyme Usines Levie Frères;

Que cette communication est requise sous peine de nullité;

Est d'avis :

Que l'enquête est nulle et qu'il y a lieu de recommencer celle-ci dans la commune de Molanwelz.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

POLICE DES MINES

Emploi des explosifs dans les mines
Cartouches gaînées

Le Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement,

Vu la requête en date du 11 avril 1940, par laquelle la S. A. d'Arendonck, à Arendonck, sollicite l'autorisation d'utiliser une nouvelle gaine de sûreté pour explosifs S.G.P.;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages, en date du 9 mars 1940, relatant les essais auxquels ladite gaine a été soumise ainsi que les résultats de ces essais;

Vu le rapport complémentaire de M. l'Ingénieur en chef susdit, en date du 18 avril 1940;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1930, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les gaînes de sûreté,

Arrête :

Article premier. — Par modification de l'article premier de l'arrêté ministériel du 14 août 1930, les conditions 3° et 4° sont remplacées par ce qui suit en ce qui concerne la gaîne de sûreté fabriquée par la Société d'Arendonck :